



**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024**

**COMPTE RENDU**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	28	33

L'an deux mille vingt quatre, le 13 juin à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance Ordinaire sous la présidence de Mme Catherine FLAVIGNY, Maire.

**Etaient présents :**

M. François VION, Mme Catherine FLAVIGNY, Mme Martine CHABERT-DUKEN, M. Bertrand CAMILLERAPP, Mme Françoise CHASSAGNE, M. Gaëtan LUCAS, Mme Stéphanie TOURILLON, M. Thomas SOULIER, Mme Cécile GRENIER, M. Alain GUILLAUME, M. Nicolas CALEMARD, M. Alain SARRAZIN, M. Gérard RICHARD, Mme Brigitte PETIT, Mme Isabelle VION, Mme Nathalie ADRIAN, Mme Laurence LECHEVALIER, Mme Valérie BERTEAU, M. Jérôme BESNARD, M. Thibault GANCEL, M. Benjamin DUCA-DENEUVE, M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU, Mme Carole BIZIEAU.

**Etaient excusés et représentés :**

Mme Laure O'QUIN à Mme Laurence LECHEVALIER jusqu'à 21h03, M. Fabien POISSON à M. Thibault GANCEL, M. Arnaud BARROIS à M. François VION, Mme Marion DIARRA à Mme Catherine FLAVIGNY jusqu'à 19h48, M. Jérôme BESNARD à M. Gaëtan LUCAS à partir de 20h, M. Stéphane HOLÉ à Mme Carole BIZIEAU.

Secrétaire de séance : Benjamin DUCA-DENEUVE

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-01 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 février 2024**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 février 2024 ;

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 février 2024, mis en ligne sur l'extranet dédié.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-02 - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2024**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 mars 2024 ;

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 mars 2024, mis en ligne sur l'extranet dédié.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-03 - Informations sur les décisions prises conformément à la délégation donnée au Maire par délibération N°2020-07-04 du 10 juillet 2020**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2020-07-04 du 10 juillet 2020 ;

2024-20 - Acceptation d'indemnité de sinistre

2024-21 - Avenant au contrat d'assurance Responsabilité Civile CCAS – Avenant n.3

2024-22 - Avenant au contrat d'assurance Responsabilité Civile Ville – Avenant n.3

2024-23 - Décision d'aliénation de gré à gré d'un matériel communal

2024-24 - Régie d'avances ALSH Périscolaire – Clôture

2024-25 - Régie d'avances ALSH Extrascolaire – Clôture

2024-26 - Régie d'avances service de la petite enfance – Clôture

2024-27 - Régie d'avances Séjours animation jeunes - sous régie séjours - Clôture (2)

2024-28 -DSIL - Demande subvention végétalisation des cours du groupe scolaire du Village et de la crèche Maison de l'Enfance et de l'école élémentaire Pierre Curie (regroupement décisions n.2024-16 et 2024-19)

2024-29 - Acceptation d'indemnité de sinistre

2024-30 - Département - Demande de subvention végétalisation des cours des écoles maternelles et élémentaires du Village de la crèche Maison de l'Enfance

2024-31 - Département - Demande de subvention pour les travaux de végétalisation de la cour de l'école élémentaire Pierre Curie

2024-32 - Agence de l'eau - Demande de subvention - travaux de végétalisation des cours des écoles maternelles et élémentaires du Village et de la crèche Maison de l'Enfance

2024-33 - Agence de l'eau - Demande de subvention pour les travaux de végétalisation de la cour de l'école élémentaire Pierre Curie

2024-34 - Agence de l'eau/Fonds vert - Demande de subvention travaux de végétalisation des cours des écoles maternelles et élémentaires du Village et de la crèche Maison de l'Enfance

2024-35 - Agence de l'eau/Fonds vert - Demande de subvention pour les travaux de végétalisation de la cour de l'école élémentaire Pierre Curie

2024-36 - Construction et réhabilitation du Centre Culturel Marc-Sangnier - Décompte général et définitif - Erreur matérielle - Exception compte arrêté - lot 18

2024-37 - Régie de recettes encaissement des produits des concessions dans les cimetières et des recettes annexes - Modifications

2024-38 - Convention d'honoraires avec Maître Boyer - Référé expertise ASL Bois St Aignan

2024-39 - Agence Nationale du Sport - Demande de subvention pour les travaux de construction d'un city stade - Quartier Camus

2024-40 - Centre National du Cinéma - Demande subvention - Acquisition d'un projecteur pour le cinéma Ariel

2024-41 - Travaux de végétalisation des cours des écoles maternelles et élémentaires du Village, de l'école Pierre Curie et de la cour de la crèche Maison de l'Enfance - Lot 1

2024-42 - Travaux de végétalisation des cours des écoles maternelles et élémentaires du Village, de l'école Pierre Curie et de la cour de la crèche Maison de l'Enfance - Lot 2

2024-43 - Travaux de végétalisation des cours des écoles maternelles et élémentaires du Village, de l'école Pierre Curie et de la cour de la crèche Maison de l'Enfance - Lot 3

2024-44 - Travaux de végétalisation des cours des écoles maternelles et élémentaires du Village, de l'école Pierre Curie et de la cour de la crèche Maison de l'Enfance - Lot 4

2024-45 - Travaux de végétalisation des cours des écoles maternelles et élémentaires du Village, de l'école Pierre Curie et de la cour de la crèche Maison de l'Enfance - Lot 5

2024-46 - M57 virement de crédit du chapitre 67 au 014

2024-47 - Achat de livres et de manuels scolaires - marché public

2024-48 - Achat de livres - marché public

2024-49 - Demande de subvention 2024 - Bibliothèque Marc-Sangnier - DRAC

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**PREND ACTE** de la communication des décisions énumérées ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-04 - Construction et réhabilitation du Centre culturel Marc Sangnier - Protocole d'accord transactionnel n°1**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de la commande publique,  
**Vu** le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

**Considérant :**

Par un acte d'engagement du 22 juillet 2010, la Commune de Mont-Saint-Aignan a confié la maîtrise d'œuvre avec mission d'études d'exécution de l'opération de restructuration du Centre culturel Marc Sangnier à un groupement conjoint dont le mandataire solidaire était Madame Karine Millet, architecte.

Les différents marchés ont donné lieu à plusieurs avenants et nouveaux contrats résultant notamment de l'ajournement de l'opération à la suite de graves difficultés concernant les ouvrages réalisés tant en fondations qu'en superstructure par l'entreprise GOC, dont le marché a dû être résilié suite à sa liquidation.

La poursuite des travaux du lot clos-couvert étant alors confiée par un nouveau marché au groupement d'entreprises Léon Grosse – Joly, les ouvrages édifiés par l'entreprise GOC ont dû être démolis et reconstruits, avec en particulier la nécessité de la réalisation de nouvelles fondations selon une technique différente de celle qui avait été mise en œuvre initialement.

Ces différents événements ayant entraîné des surcoûts et des retards importants, un expert judiciaire a été désigné le 20 février 2020 par le tribunal administratif à la demande de la commune et son rapport a été remis le 19 avril 2022.

Sur cette base, la Commune a saisi le tribunal administratif de Rouen le 12 juillet 2023 d'une requête tendant à la condamnation solidaire des membres du groupement de maîtrise d'œuvre, à savoir Madame Karine Millet, Monsieur Peytavin (scénographe), Monsieur Éric Blanc (économiste) et la société PAX ingénierie (venant aux droits de ID+ ingénierie), représenté par son mandataire Madame Karine Millet, ainsi que les sociétés APAVE Nord-ouest (mission de contrôle technique) et TPF ingénierie (mission Ordonnancement Pilotage et Coordination), à lui verser notamment une somme de 2.064.576,38 € HT au titre des préjudices subis auxquels s'ajoutent des pénalités contractuelles de 1.756.045 €.

La requête suggérant la mise en œuvre d'une médiation, c'est sur invitation du tribunal administratif que les parties ont accepté d'être réunies par le médiateur désigné par le tribunal afin de tenter de mettre un terme aux différends qui les opposent et de clore l'action

contentieuse introduite par la Ville.

Au terme de leurs discussions lors de cette médiation, les parties ont ainsi convenu de régler leurs différends relatifs aux préjudices subis par la Commune dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel n°1, disponible sur le site dédié, permettant d'acter leurs concessions et engagements réciproques et d'en préciser les conditions.

L'ensemble des parties conviennent ainsi de fixer à 700 000 € (sept cent mille euros) l'indemnité à verser à la Commune, à titre forfaitaire et transactionnel, en réparation de ses préjudices au titre du chantier de réhabilitation et d'extension du centre culturel Marc Sangnier. La répartition des parts contributives de chacune des parties au paiement de cette indemnité s'établit comme suit : 366 500 € par Karine Millet et son assureur la MAF, 253 000 € par PAX Ingénierie et son assureur la SMABTP, 46 000 € par l'APAVE et 34 500 € par TPFI.

En contrepartie, la Ville s'engage à se désister de l'action contentieuse engagée le 12 juillet 2023 visée ci-avant.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel n°1 relatif à l'action contentieuse introduite par la Ville contre le groupement de maîtrise d'œuvre et autres relatifs aux préjudices subis dans le cadre de l'opération de restructuration du Centre culturel Marc Sangnier et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel n°1 ci-annexé ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel n°1 et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**ACCEPTÉ** le versement au profit de la Ville de l'indemnité forfaitaire et transactionnelle de 700 000 € (sept cent mille euros), en réparation de ses préjudices au titre du chantier de réhabilitation et d'extension du centre culturel Marc Sangnier, dont les parts contributives ont été réparties entre les parties comme suit : 366 500 € par Karine Millet et son assureur la MAF, 253 000 € pour PAX Ingénierie et son assureur la SMABTP, 46 000 € pour l'APAVE et 34 500 € pour TPFI ;

**DIT** que les recettes en résultant seront imputées au budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-05 - Construction et réhabilitation du Centre culturel Marc Sangnier - Protocole d'accord transactionnel n°2**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de la commande publique,  
**Vu** le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

## **Considérant :**

Par un acte d'engagement du 22 juillet 2010, la Commune de Mont-Saint-Aignan a confié la maîtrise d'œuvre avec mission d'études d'exécution de l'opération de restructuration du Centre culturel Marc Sangnier à un groupement conjoint dont le mandataire solidaire était Madame Karine Millet, architecte.

Les différents marchés ont donné lieu à plusieurs avenants et nouveaux contrats résultant notamment de l'ajournement de l'opération à la suite de graves difficultés concernant les ouvrages réalisés tant en fondations qu'en superstructure par l'entreprise GOC, dont le marché a dû être résilié suite à sa liquidation.

La poursuite des travaux du lot clos-couvert étant alors confiée par un nouveau marché au groupement d'entreprises Léon Grosse – Joly, les ouvrages édifiés par l'entreprise GOC ont dû être démolis et reconstruits, avec en particulier la nécessité de la réalisation de nouvelles fondations selon une technique différente de celle qui avait été mise en œuvre initialement.

Ces différents événements ayant entraîné des surcoûts et des retards importants, un expert judiciaire a été désigné le 20 février 2020 par le tribunal administratif à la demande de la commune et son rapport a été remis le 19 avril 2022.

Sur cette base, la Commune a engagé une action devant le tribunal administratif de Rouen le 12 juillet 2023 contre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre, à savoir Madame Karine Millet, Monsieur Peytavin (scénographe), Monsieur Éric Blanc (économiste) et la société PAX ingénierie (venant aux droits de ID+ ingénierie), représenté par son mandataire Madame Karine Millet, ainsi que les sociétés APAVE Nord-ouest (mission de contrôle technique) et TPF ingénierie (mission Ordonnancement Pilotage et Coordination, concernant notamment les préjudices subis et le décompte général du groupement de maîtrise d'œuvre.

Ce décompte général contesté par Madame Karine Millet a fait l'objet de sa requête indemnitaire déposée au tribunal le 12 janvier 2024 contre la Commune pour un montant de 441 067,43 €.

Dans le cadre de ces deux instances, la Ville et Madame Karine Millet ont accepté d'être réunies par le médiateur afin de tenter de mettre un terme aux différends qui les opposent et de clore leurs actions contentieuses. Au terme de leurs discussions, les deux parties ont ainsi convenu de mettre un terme à leurs désaccords.

Les différends entre la Ville et Madame Karine Millet concernant le décompte général du groupement de maîtrise d'œuvre font l'objet d'un protocole d'accord transactionnel n°2, disponible sur le site dédié, permettant d'acter leurs concessions et engagements réciproques et d'en préciser les conditions.

A l'issue des différentes négociations entre les parties, la Commune fixe de manière irrévocable le montant total du décompte général et définitif (DGD) à 1 298 123,29 TTC révisé. Compte tenu du montant des situations déjà réglées à Karine Millet, la Ville s'engage à lui verser la somme de 35 568,08 € HT soit 42 681,70 € TTC révisée au titre du forfait valant solde de tout compte, ainsi que la somme de 50.000 € en réparation du préjudice subi par l'architecte du fait de l'allongement de la durée du chantier et règlement des intérêts moratoires. En contrepartie, Karine Millet s'engage à se désister de l'action contentieuse engagée le 12 janvier 2024 visée ci-avant.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel n° 2 relatif à l'action contentieuse introduite par Madame Karine Millet architecte concernant le décompte général du groupement de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de construction-réhabilitation du Centre culturel Marc Sangnier et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel n°2 ci-annexé ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel n°2 et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**FIXE** le montant total du décompte général et définitif (DGD) du marché de Karine Millet architecte à 1 298 123,29 € TTC révisé ;

**AUTORISE** le versement pour solde de tout compte à Madame Karine Millet de la somme de 35 568,08 € HT soit 42 681,70 € TTC révisée au titre du forfait, ainsi que la somme de 50 000 € en réparation du préjudice subi du fait de l'allongement de la durée du chantier ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-06 - Compte de gestion 2023 - Budget principal "Ville"**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** l'instruction budgétaire de la M57 ;

**VU** le compte de gestion 2023 dressé par le comptable ;

**VU** le compte administratif 2023 ;

**Considérant** que les opérations ont été faites régulièrement ;

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le comptable en fonction à la date de clôture de l'exercice.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil Municipal lors du vote de ce dernier pour faire apparaître *in fine* pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2023 du receveur étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le service financier. Les totaux des mandats et titres émis ainsi que les annulations sont identiques aux mouvements constatés dans la comptabilité de la Ville. Aucune erreur ni écart n'ont été constatés.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	

Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**CERTIFIE** que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;

**ARRETE** les comptes de l'exercice budgétaire 2023 du budget principal de la Ville établis au vu du Compte de gestion 2023 produit par le comptable public de la Ville ;

**PRECISE** que la page de résultat extraite du compte de gestion est jointe en annexe et mise en ligne sur l'extranet dédié.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-07 - Compte de gestion 2023 - Budget annexe - Centre Nautique et de remise en forme "EUROCÉANE"**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** l'instruction budgétaire de la M57 ;

**VU** le compte de gestion 2023 dressé par le comptable ;

**VU** le compte administratif 2023 ;

**Considérant** que les opérations ont été faites régulièrement ;

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le comptable en fonction à la date de clôture de l'exercice.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil Municipal lors du vote de ce dernier pour faire apparaître *in fine* pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2023 du receveur étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le service financier. Les totaux des mandats et titres émis ainsi que les annulations sont identiques aux mouvements constatés dans la comptabilité de la Ville. Aucune erreur ni écart n'ont été constatés.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.



Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**CERTIFIE** que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;

**ARRETE** les comptes de l'exercice budgétaire 2023 du budget annexe « eurocéane » établis au vu du Compte de gestion 2023 produit par le comptable public de la Ville ;

**PRECISE** que la page de résultat extraite du compte de gestion est jointe en annexe et mise en ligne sur l'extranet dédié.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-08 - Compte Administratif 2023 - Budget Principal "Ville"**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté au Maire » ;

**VU** le compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le comptable des finances publiques ;

**CONSIDERANT** la présentation du compte administratif de l'exercice 2023 ;

L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le Maire avant le 30 juin 2024 pour l'année 2023, après production par le comptable du compte de gestion.

Le Compte Administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser seront repris au Budget 2024.

Le Compte Administratif 2023 du budget principal de la Ville fait apparaître les résultats suivants :

## EXECUTION DU BUDGET VILLE - Résultats 2023

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)</b>	Section de fonctionnement	22 941 779,15	23 883 502,18	941 723,03
	Section d'investissement	3 305 575,63	5 163 034,39	1 857 458,76
		+	+	
<b>REPORTS DE L'EXERCICE N-1</b>	Report en section de fonctionnement (002)		6 549 335,81	6 549 335,81
	Report en section d'investissement (001)		-449 651,40	-449 651,40
		=	=	
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	22 941 779,15	30 432 837,99	7 491 058,84
	Section d'investissement	3 305 575,63	4 713 382,99	1 407 807,36
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>26 247 354,78</b>	<b>35 146 220,98</b>	<b>8 898 866,20</b>
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN 2023</b>	<b>TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1</b>	<b>1 104 644,65</b>	<b>189 878,43</b>	<b>-914 766,22</b>
<b>RESULTAT CUMULE avec RAR</b>	Section de fonctionnement	22 941 779,15	30 432 837,99	7 491 058,84
	Section d'investissement	4 410 220,28	4 903 261,42	493 041,14
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>27 351 999,43</b>	<b>35 336 099,41</b>	<b>7 984 099,98</b>

Le résultat d'exécution de l'exercice 2023 présente un solde positif de 941 723,03€ en section de fonctionnement et un solde positif de 1 857 458,76€ en section d'investissement.

Le résultat de clôture reprend le résultat de l'exécution et y additionne les résultats de l'exercice précédent. L'exercice 2023 est donc clôturé avec un résultat global positif de 8 898 866,20€

Le résultat cumulé d'investissement présente un solde positif de 1 407 807,36€ et le solde des restes à réaliser 2023 correspond à un besoin de financement de 914 766,22€.

Il n'y a donc pas lieu de procéder à une affectation du résultat de fonctionnement pour couvrir le déficit d'investissement. Les résultats sont strictement conformes à ceux repris de façon anticipée dans le budget primitif 2024 aux chapitres 002 et 001.

Un rapport détaillé du compte administratif 2023 ainsi qu'une maquette réglementaire sont joints en annexe et mis en ligne sur l'extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	4	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.</b>
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** le résultat de la section de fonctionnement du compte administratif 2023 du Budget Principal "Ville", qui s'élève à 7 491 058.84 € (après prise en compte du report 2023) et précise que ce résultat est reporté au budget primitif 2024 sur le chapitre 002 section recettes de fonctionnement.

**APPROUVE** le résultat de la section d'investissement du compte administratif 2023 du Budget Principal "Ville", qui s'élève à 1 407 807.36€ (après prise en compte du report 2023) et précise que ce résultat est reporté au budget primitif 2024 sur le chapitre 001 section dépenses d'investissement

**APPROUVE** les restes à réaliser de la section d'investissement, qui s'élèvent à 1 104 644.65 € en dépenses et à 189 878.43 € en recettes ; le solde des restes à réaliser 2023 correspond à un besoin de financement de 914 766.22 € et précise qu'il sera couvert par le résultat cumulé d'investissement présentant un solde positif de 1 407 807.36€

**ARRETE** le Compte Administratif 2023 du Budget Principal "Ville".

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-09 - Compte administratif 2023 - Budget annexe - Centre nautique et de remise en forme "EUROCÉANE"**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

**VU** le compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le comptable des finances publiques ;

**CONSIDERANT** la présentation du compte administratif de l'exercice 2023 ;

L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le maire avant le 30 juin 2024 pour l'année 2023 suivant l'exercice clos après production par le comptable du compte de gestion.

Le Compte Administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser ont été repris par anticipation au budget principal 2024.

Le Compte Administratif 2023 du budget annexe du Centre nautique et de remise en forme "Eurocéane" fait apparaître les résultats suivants :

## EXECUTION DU BUDGET EUROCEANE - CA 2023

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)</b>	Section de fonctionnement	1 308 686,05	1 308 686,06	0,01
	Section d'investissement	3 932 210,21	3 450 590,97	-481 619,24
		+	+	
<b>REPORTS DE L'EXERCICE N-1</b>	Report en section de fonctionnement (002)			0,00
	Report en section d'investissement (001)	26 557,89		-26 557,89
		=	=	
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	1 308 686,05	1 308 686,06	0,01
	Section d'investissement	3 958 768,10	3 450 590,97	-508 177,13
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>5 267 454,15</b>	<b>4 759 277,03</b>	<b>-508 177,12</b>
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024</b>	<b>TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1</b>	<b>1 170 193,63</b>	<b>1 701 776,21</b>	<b>531 582,58</b>
<b>RESULTAT CUMULE avec RAR</b>	Section de fonctionnement	1 308 686,05	1 308 686,06	0,01
	Section d'investissement	5 128 961,73	5 152 367,18	23 405,45
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>6 437 647,78</b>	<b>6 461 053,24</b>	<b>23 405,46</b>

Le solde d'exécution de l'exercice 2023 présente un solde positif de 0.01€ en section de fonctionnement et un solde négatif de -481 619.24€ en section d'investissement.

Le résultat de clôture reprend le résultat de l'exécution et y additionne les résultats de l'exercice précédent. L'exercice 2023 est donc clôturé avec un résultat global négatif de -508 177.12€.

Les restes à réaliser 2023 s'élèvent à 1 170 193.63€ en dépenses et de 1 701 776.21€ en recettes, soit un solde positif de 531 582.58 €.

Un rapport détaillé du compte administratif 2023 ainsi qu'une maquette réglementaire sont joints en annexe et mis en ligne sur l'extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	4	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.</b>
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** le résultat de la section de fonctionnement du compte administratif 2023 du Budget annexe "Eurocéane", qui s'élève à 0.01 € (après prise en compte du report 2023) et précise que

ce résultat est reporté au budget primitif 2024 sur le chapitre 002 section recettes de fonctionnement ;

**APPROUVE** le résultat de la section d'investissement du compte administratif 2023 du Budget annexe "Eurocéane", qui s'élève à – 508 177.13 € (après prise en compte du report 2022) et précise que ce résultat est reporté au budget primitif 2024 sur le chapitre 001 section dépenses d'investissement ;

**APPROUVE** les restes à réaliser de la section d'investissement, qui s'élèvent à 1 170 193.63 € en dépenses et à 1 701 776.21 € en recettes ;

**APPROUVE** que le résultat cumulé d'investissement présentant un solde déficitaire de – 508 177.13€ sera financé par le solde excédentaire des restes à réaliser 2023 de +531 582.58 € ;

**ARRETE** le Compte Administratif 2023 du Budget annexe "Eurocéane".

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-10 - Services publics municipaux - Révision des tarifs municipaux - Application au 1er septembre 2024**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-06-11 du 20 juin 2023 sur la révision des tarifs municipaux applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les tarifs du périscolaire et de modifier la grille tarifaire applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La présente délibération vise à l'actualisation des tarifs à destination de l'Enfance, ainsi que du secteur culturel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le principe d'actualisation forfaitaire est reconduit. Il est proposé de s'appuyer sur l'indice des prix des dépenses communales édité en novembre 2023 par l'AMF et la Banque Postale, soit **+4.7%**.

Cette revalorisation des tarifs est par ailleurs l'occasion d'apporter des ajustements sur les tarifs du secteur culturel :

1/ tarifs des arts visuels :

- Suppression des tarifs des cours d'arts plastiques
- Hausse du tarif du cours de céramique de 15% pour tenir compte de l'augmentation du prix de la terre.
- Ajustement des tarifs de l'enseignement musical à un niveau supérieur à la révision forfaitaire.

2/ Tarifs de la programmation :

- Modification du tarif à 1€ au lieu de 5€ pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), afin de s'aligner sur le tarif des bénéficiaires du RSA.

- Modification du tarif pour « les moins de 18 ans » fixé à 5 € au lieu de 10 € afin de capter le public ados et les plus jeunes sur les spectacles « En famille » et tout public.
- Création d'un tarif B de 20 € lorsqu'un spectacle propose une « tête d'affiche ».
- Création d'un tarif « Pass famille » de 30 € pour 4 personnes (dont deux adultes maximum), valable uniquement sur les spectacles « En famille ».

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 sont joints en annexe de cette délibération pour des raisons de lisibilité.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Abstentions	4	Mme Claudie MAUGÉ, M. Alexandre RIOU, Mme Carole BIZIEAU, M. Stéphane HOLÉ.
Ne participe pas part au vote	0	

**ADOpte** les conclusions du rapport qui précède ;

**ADOpte** à compter du 1er septembre 2024 les tarifs détaillés dans le rapport joint à la délibération ;

**DIT** que les recettes en résultant seront imputées au budget des exercices en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-11 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Tarifs de base 2025 - Actualisation**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6 ;

**VU** le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L 454-77 ;

**VU** la délibération du 29/04/2010 du conseil municipal instituant la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes dès lors qu'ils sont visibles depuis l'espace public ;

**VU** la délibération du 23/06/2014 majorant les tarifs de base ;

**VU** la délibération du 20/06/2023 actualisant les tarifs pour l'année 2024 ;

**Considérant** que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés pour la TLPE 2025, sur le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France qui est de + 4.8 % (source INSEE – taux de croissance IPC N-2). ;

**Considérant** qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération, avant le 1er juillet de l'année précédant celle du fait générateur de l'imposition, les tarifs applicables établis conformément aux articles L. 454-58 à L.454-66 du CBIS (Code des impositions sur les biens et services).

Le changement de codification (nouveau code juridique CBIS) a fait disparaître le principe des coefficients multiplicateurs applicable antérieurement.

Les collectivités peuvent toujours augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une application au 1er janvier 2025) ;
- ✓ Sous réserve que l'augmentation du tarif **par m<sup>2</sup> d'un support** soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

En 2024, les tarifs applicables dans la commune étaient les suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie totale ≤12m <sup>2</sup>	Superficie totale >12 m <sup>2</sup> et ≤50m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50m <sup>2</sup>	Superficie totale ≤50m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50m <sup>2</sup>	Superficie totale ≤50m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50m <sup>2</sup>
<b>Exonérés à Mont Saint Aignan par délibération du 29/04/2010</b>	23,3€ X 2 = <b>46,6€</b>	23.3€ X 4 = <b>93,2€</b>	<b>23,3 €</b>	23,3€ X 2 = <b>46,6€</b>	23,3€ X 3 = <b>69,9€</b>	69,9€ X 2 = <b>139,8€</b>

La délibération communale d'institution de la TLPE avait introduit une exonération pour les ensembles d'enseignes lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés (sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol) afin de ne pas pénaliser les petits commerces de proximité situés sur le territoire communal. Il est proposé de reconduire cette exonération.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé d'appliquer l'indexation de 4,8% aux tarifs 2024, à l'exception des dispositifs pour lesquels cette évolution serait supérieure à 5€/m<sup>2</sup> de support (en l'espèce les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques). Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2024 sont les suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie totale ≤12m <sup>2</sup>	Superficie totale >12m <sup>2</sup> et ≤50m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50m <sup>2</sup>	Superficie totale ≤50m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50m <sup>2</sup>	Superficie totale ≤50m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50m <sup>2</sup>
	<b>48,80 €/m<sup>2</sup></b>	<b>97,70 €/m<sup>2</sup></b>	<b>24,40 €/m<sup>2</sup></b>	<b>48,80 €/m<sup>2</sup></b>	<b>73,30 €/m<sup>2</sup></b>	<b>144,80 €/m<sup>2</sup></b>

<b>Exonération</b>						
--------------------	--	--	--	--	--	--

mpl  
e

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**MAINTIENT** l'exonération pour les ensembles d'enseignes lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés (sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol) ;

**DECIDE** de fixer les tarifs suivants pour l'application de la taxe Locale sur la publicité Extérieure pour l'année 2025 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <i>non</i> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie totale ≤12m <sup>2</sup>	Superficie totale >12m <sup>2</sup> et ≤50m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50m <sup>2</sup>	Superficie totale ≤50m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50m <sup>2</sup>	Superficie totale ≤50m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50m <sup>2</sup>
<b>Exonération</b>	<b>48,80 €/m<sup>2</sup></b>	<b>97,70 €/m<sup>2</sup></b>	<b>24,40 €/m<sup>2</sup></b>	<b>48,80 €/m<sup>2</sup></b>	<b>73,30 €/m<sup>2</sup></b>	<b>144,80 €/m<sup>2</sup></b>

**DIT** que les recettes sont inscrites au chapitre « 731 » de l'exercice en cours

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-12 - Maintenance curative et le nettoyage technique des matériels de restaurations collective - Adhésion groupement de commandes du SIREST ROUEN BOIS-GUILLAUME**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**Considérant** les besoins en maintenance curative et le nettoyage technique des matériels de restaurations collective ;

Renouvelé en 2020, la Ville est membre du groupement de commandes pour la maintenance curative et le nettoyage technique des matériels de restaurations collective, dont le coordonnateur est le SIREST Rouen Bois-Guillaume.

Le marché avait été attribué à l'entreprise SECOREST pour un démarrage au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une période d'un an reconductible trois fois. Arrivant à échéance au 31 décembre 2024 et du



fait du renouvellement du groupement de commandes, il apparait intéressant pour la Ville de Mont-Saint-Aignan de maintenir son adhésion audit groupement.

Le groupement sera donc constitué des communes de Bois-Guillaume, Rouen, Mont-Saint-Aignan et leur CCAS respectif, avec pour coordonnateur le SIREST Rouen Bois-Guillaume.

Une fois le groupement de commandes constitué et le marché attribué, la Ville de Mont-Saint-Aignan aura à sa charge l'exécution, soit : la passation des commandes, la vérification et réception des prestations, le paiement, et tout acte nécessaire à la bonne exécution du contrat.

La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Il est donc proposé :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes entre la Ville et le SIREST Rouen Bois-Guillaume, pour la passation du marché de maintenance curative et le nettoyage technique des matériels de restaurations collective ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- d'autoriser Monsieur le Président et les organes délibérants du SIREST à engager la procédure de marché, attribuer ce marché et signer les pièces contractuelles à intervenir
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution du marché ;

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** la constitution du groupement de commandes entre la Ville et le SIREST Rouen Bois-Guillaume, pour la passation du marché de maintenance curative et le nettoyage technique des matériels de restaurations collective ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;

**AUTORISE** Monsieur le Président et les organes délibérants du SIREST à engager la procédure de marché, attribuer ce marché et signer les pièces contractuelles à intervenir ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution du marché.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-13 - Système d'acquisition dynamique de véhicules et d'accessoires roulants, neufs ou d'occasion - Autorisation de passation et de signature**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**Considérant** les besoins en véhicules et accessoires roulants, neufs ou d'occasion.

Prévu par l'article L.2125-1 du code de la commande publique, le système d'acquisition

dynamique (SAD) est une technique d'achat qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques, pour des achats d'usage courant, selon un processus ouvert et entièrement électronique.

Le SAD peut être subdivisé en catégories de fournitures, travaux ou services, selon les caractéristiques du marché à exécuter.

Dans un premier temps, le SAD offre par voie électronique un accès libre aux documents de consultation, pendant toute la durée de validité du système, et permet à tout opérateur économique de participer. Une fois le délai minimal de réception des candidatures passé, celles-ci sont analysées sur la base de critères de sélection. Les candidats répondant aux critères sont admis dans le système.

Dans un second temps, les candidats admis sont invités à présenter une offre en vue de l'attribution d'un marché dit « spécifique », répondant à l'une des catégories du SAD. Le marché est attribué à l'offre économique la plus avantageuse.

Compte tenu de leurs besoins en matière de véhicules et accessoires roulants, la Ville et le CCAS souhaitent mettre en place le système d'acquisition dynamique, ouvert pendant 4 ans. La consultation est divisée selon les catégories et les estimations suivantes :

- Catégorie n°1 - Achat de véhicules type berline thermique : 200 000 €
- Catégorie n°2 - Achat de véhicules type berline électrique : 150 000 €
- Catégorie n°3 - Achat de véhicules type fourgonnettes : 200 000 €
- Catégorie n°4 - Achat de véhicules type et utilitaires avec équipements : 300 000 €
- Catégorie n°5 - Achat de véhicules pour les espaces verts et terrains de sport : 60 000 €
- Catégorie n°6 - Achat de scooters et autres 2 roues : 10 000 €
- Catégorie n°7 - Achat de véhicules type poids lourds avec équipements : 100 000 €
- Catégorie n°8 - Achat de véhicules de nettoyage : 150 000 €
- Catégorie n°9 - Achat de matériels de chargement et de terrassement accessoires (remorques, viabilité hivernale, etc.) : 75 000 €

La procédure utilisée est une procédure d'appel d'offres restreint.

L'attribution de chaque marché spécifique sera réalisée par la Commission d'Appel d'Offres, compétente pour les procédures formalisées.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DECIDE** le lancement du système d'acquisition dynamique pour l'achat de véhicules et accessoires roulants, neufs ou d'occasion, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres restreint ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les marchés spécifiques à venir, les éventuels avenants ainsi que tout document ou pièce nécessaire à la conclusion de chaque marché et de ses avenants ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre « 21 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-14 - Achat de véhicules et accessoires roulants, neufs ou d'occasion - Location longue durée de véhicules - Groupement de commande Ville-CCAS - Constitution**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**Considérant** les besoins d'achat de véhicules et accessoires roulants, neufs ou d'occasion ;

**Considérant** les besoins de location longue durée de véhicules ;

La Ville et le CCAS de Mont-Saint-Aignan disposent d'un parc automobile qui répond aux besoins des services et de leurs missions. Ce parc est composé de véhicules appartenant à la Ville et au CCAS et d'autres gérés en location.

En raison des besoins en véhicules et accessoires prévus dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), il semble opportun de mutualiser la procédure d'achat de véhicules et d'accessoires roulants. De même, certains contrats de location arrivant à échéance, il est également intéressant de prévoir une procédure mutualisée Ville et CCAS pour la location longue durée des véhicules.

Dans un but de concours aux missions du Centre Communal Actions Sociales (CCAS), la fonction achat et commande publique de la Direction des Achats, des Finances et des Marchés publics a été mise en commun avec celle de la Ville. Ainsi, du fait de besoins communs, le droit de la commande publique autorise les entités publiques à se réunir pour lancer des procédures de passation de marchés publics communes par l'intermédiaire d'un groupement de commandes. Celui-ci se formalise par la signature d'une convention, dès lors que chaque entité publique y a été autorisée par son assemblée délibérante.

La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commande et précise que la Ville est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de la procédure et en partie de celles de l'exécution du marché.

Il est donc proposé d'approuver la constitution du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS, pour la passation de l'ensemble des marchés « Achat de véhicules et accessoires roulants, neufs ou d'occasion » et « Location longue durée de véhicules ».

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOpte** la conclusion du rapport qui précède ;

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention de groupement entre la Ville et le CCAS, convention disponible sur l'extranet dédié.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-15 - Nettoyage des locaux et de la vitrerie - Accord-cadre exécuté au moyen de l'émission de**

**bons de commande - Autorisation de passation et de signature**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**Considérant** les besoins en prestations de nettoyage pour les locaux et la vitrerie.

Afin de garantir la propreté de ses locaux, la Ville et le CCAS font appel depuis quelques années à des prestataires pour le nettoyage des locaux et de la vitrerie.

Face à une évolution des besoins et à la technicité de ce secteur économique, la Ville a fait appel en début d'année 2024 à une assistance à maîtrise d'ouvrage, C2L SOLUTIONS.

Cette étude a débouché sur l'établissement d'un dossier de consultation, continuera ensuite sur l'analyse des offres et des candidatures, puis terminera sur l'assistance au démarrage des prestations.

Le marché public prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée totale de quatre ans.

La procédure utilisée est une procédure d'appel d'offres ouvert, avec un montant maximum réparti par lot de la manière suivante :

Lot n°1 - CCAS : 150 000,00 € HT sur l'intégralité du marché

Lot n°2 - Ville : 500 000,00 € HT sur l'intégralité du marché

L'attribution du marché sera réalisée, lot par lot, par la Commission d'Appel d'Offres de la Ville, comme convenu dans la convention de groupement de commande du Conseil municipal du 20 juin 2023 et du Conseil d'Administration du 28 juin 2023.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DECIDE** le lancement d'une procédure d'appel d'offres ayant pour objet la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande de nettoyage des locaux et de la vitrerie ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché à venir, les éventuels avenants ainsi que tout document ou pièce nécessaire à la conclusion du marché et de ses avenants ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre « 011 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-16 - Avenant - convention ADEME - Territoire Engagé Climat Air Energie**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME en date du 30 juin 2010 ;

**VU** les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME modifiées, adoptées par son Conseil d'administration en date du 23 octobre 2014 ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation ;

**VU** la convention pluriannuelle, Etat, ADEME, Région 2015-2020 (avenant n°4 pour l'année 2019 - n°19NOE0001) passée en application du contrat de plan État-Région ;

**VU** la délibération 2019-04-26 du 25 avril 2019 actant l'engagement de la commune dans la démarche Cit'ergie, désormais nommée Territoire Engagé Climat-Air-Energie ;

**VU** la délibération 2023-02-11 du 09 février 2023 relative à la candidature de la Ville dans le cadre du dispositif Territoire Engagé Climat-Air-Energie et à sa stratégie de développement durable ;

**Considérant** l'engagement de la commune dans une démarche de transition écologique et l'intérêt de structurer et de se doter d'un cadre rigoureux et d'outils performants pour assurer la mise en œuvre et le suivi de sa démarche ;

**Considérant** la signature d'une convention initiale de financement avec l'ADEME Normandie le 26 novembre 2019 au sein de laquelle la commune s'engage à entrer dans la démarche Cit'ergie et à se faire accompagner pour cela par un conseiller Cit'ergie reconnu par l'ADEME ;

**Considérant** la demande de la Ville de Mont-Saint-Aignan de prolongation de la convention initiale de financement en date du 03 août 2023 ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'ADEME est le porteur national unique pour l'utilisation et la diffusion du dispositif de gestion de la qualité et de labellisation European Energy Award sous l'appellation française Cit'ergie. Ce dispositif correspond désormais au label CLIMAT – AIR – ENERGIE du programme TERRITOIRE ENGAGÉ TRANSITION ÉCOLOGIQUE.

Cette labellisation récompense pour quatre ans la performance des collectivités s'engageant volontairement dans une politique énergie-climat durable. Afin de répondre aux objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, d'efficacité énergétique et de développement des énergies d'origine renouvelable, l'ADEME accompagne les collectivités volontaires et assure : la mise en place et le fonctionnement du dispositif national, la sélection, formation et accréditation des conseillers et des auditeurs, la mise en place de la Commission nationale du label (CNL), l'interface avec les acteurs et partenaires au niveau national et européen.

Par délibération du 27 septembre 2018, la Ville de Mont-Saint-Aignan s'est engagée à participer à la COP21 locale de la Métropole Rouen Normandie et à contribuer à la mise en œuvre de son Plan Climat Air Énergie Territorial à travers une série de mesures programmées à court et moyen termes. Ces 25 engagements COP 21 portés par la commune ont été inscrits dans l'Accord de Rouen pour le Climat dont la signature a eu lieu le 29 novembre 2018.

Afin de structurer et de compléter les engagements COP 21, de les inscrire dans la durée, d'impliquer l'ensemble des élus et services de la Ville, de se doter d'un cadre rigoureux et d'outils de suivi performants, la Ville de Mont-Saint-Aignan a décidé de s'engager dans le processus de labellisation Cit'ergie dès 2019 et de se faire accompagner par l'ADEME.

Le contrat initial avec l'ADEME a été notifié le 26 novembre 2019 pour une durée de 48 mois, soit une échéance au 26 novembre 2023. La crise COVID et notamment la période de confinement a bouleversé les plannings des services de la commune de Mont-Saint-Aignan, et le calendrier d'élaboration de la démarche a été impacté, par conséquent, la demande de labellisation Cit'ergie a donc été retardée. La Ville de Mont-Saint-Aignan a donc sollicité une prorogation complémentaire par voie d'avenant, étant donné les causes mentionnées ci-dessus, pour finaliser l'opération et atteindre les 48 mois de réalisation prévue en les décalant dans le temps.

L'ADEME propose donc la signature d'un avenant qui a pour objet de prolonger la durée contractuelle de l'opération de 18 mois en incluant le délai COVID (104 jours accordés par voie de décret n°2020-293 du 23 mars 2020), et afin de permettre la rédaction du rapport final repoussant ainsi l'échéance finale au 26 mai 2025.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** la proposition de prolongation de la convention initiale de financement signée le 26 novembre 2019 avec l'ADEME ;

**AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu référent à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et d'en financer le fonctionnement ;

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-17 - Modification des statuts de la société SEMINOR**

**Rapporteur : Madame Martine CHABERT-DUKEN, Adjointe en charge du Lien Social**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1524-1 et L.1524-5.

**Vu** le courrier de la société SEMINOR en date du 14 avril 2024 ;

**Vu** l'ensemble des éléments annexés transmis par la société SEMINOR en version « révision » à ce stade ;

**Considérant** qu'à la suite d'une analyse juridique de la composition du Conseil d'administration de SEMINOR, il est apparu qu'au regard du pourcentage de capital de SEMINOR détenu par le Conseil Départemental de SEINE-MARITIME, cette collectivité peut prétendre à un deuxième siège.

Ce siège supplémentaire, conjugué à la volonté de la Communauté Urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE de rejoindre SEMINOR en qualité d'actionnaire et d'administrateur, conduit la Société SEMINOR à modifier ses statuts pour porter le nombre de sièges d'administrateurs de 13 à 15.

Au vu des enjeux stratégiques qui animent aujourd'hui SEMINOR, la présence de la Communauté Urbaine au sein de son Conseil d'administration aura indéniablement un impact positif (la Communauté Urbaine est délégataire des aides à la pierre, une importante partie du patrimoine de SEMINOR représentant plus de 500 logements ainsi que deux résidences autonomie sont situés sur le territoire de la Communauté Urbaine). L'entrée dans le capital de SEMINOR et l'attribution d'un siège au Conseil d'administration permettra de poursuivre et de renforcer ce partenariat.

SEMINOR profite également de ces changements pour adapter ses statuts à la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS.

Un premier projet de modification des statuts a été approuvé par le Conseil d'Administration de SEMINOR qui s'est réuni le 26 mars dernier portant le nombre de sièges de 13 à 15, sans toutefois que l'adaptation à la loi 3DS n'ait pu être analysée à ce conseil. Une nouvelle version incluant cette adaptation a été soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui s'est réuni le 11 avril 2024.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de SEMINOR qui se réunira le 24 septembre 2024 sera appelée à statuer sur la modification de ces statuts (telle que stipulée dans le projet des résolutions annexés).

Dès lors, la Ville de Mont-Saint-Aignan, en sa qualité d'actionnaire de SEMINOR disposera d'un siège à l'Assemblée Générale Extraordinaire de SEMINOR, en application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	31	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participent pas part au vote	2	<b>M. François VION, Mme Martine CHABERT-DUKEN.</b>

**ADOpte** les conclusions du rapport qui précède ;

**APPROUVE** la modification des statuts de SEMINOR (projet de résolution à l'Assemblée Générale Extraordinaire annexé au présent projet de délibération) ;

**DECIDE** d'habiliter le représentant de la Commune à voter lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le 24 septembre 2024 ;

**DESIGNE** Martine CHABERT-DUKEN en tant que représentante de la commune ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout autre document ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le code de l'urbanisme,  
**Vu** la délibération du n°2024-02-08 du Conseil Municipal du 22 février 2024 portant sur l'avenant n° 2 à la convention de portage de l'EPFN,  
**VU** la convention relative à la constitution d'une réserve foncière signée le 27 octobre 2020 entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,  
**VU** l'avenant n°2 à la convention de portage susvisée signé le 11 avril 2024,

**Considérant :**

Dans le cadre du projet urbain de réaménagement du quartier de la Place Colbert, le Conseil Municipal par délibération du 22 février 2024 a autorisé Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention du 27 octobre 2020 liant la Ville à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, relatif à l'extension de portage du « Bâtiment Colbert » situé sur la parcelle AT39, aux garages situés sur la parcelle AT31 intégrée à la copropriété du Parc de l'Andelle. Un 1<sup>er</sup> avenant à cette convention, autorisé par délibération du 21 décembre 2023 et relatif à l'extension du portage à l'ensemble de lots de copropriété des Garages du Cailly (cadastré AT42), a été signé le 31 janvier 2024.

Afin de mettre en cohérence la désignation cadastrale des biens dont les acquisitions sont à réaliser, l'EPFN sollicite la Ville afin de compléter l'avenant n° 2 de la mention précisant que les lots concernés dépendent de la copropriété du Parc de l'Andelle, consistant en plusieurs ensembles immobiliers édifiés sur deux parcelles cadastrées sur la Commune de Mont Saint Aignan, à savoir :

- parcelle section AR n°148 : ensemble immobilier n°1 à 12 Parc de l'Andelle
- parcelle section AT n°31 : lots des garages de la rue Frontin qui font précisément l'objet de la 2<sup>ème</sup> extension du portage.

Il convient donc d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention de portage avec l'EPFN, disponible sur le site dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	8	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU, Mme Carole BIZIEAU, M. Stéphane HOLÉ.</b>
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**ADOpte** les conclusions du rapport qui précède ;

**Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant n°3 mentionnant cette précision à la convention de portage avec l'EPFN, dans les conditions énoncées et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;



**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget des exercices concernés.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-19 - Site des Compagnons du Devoir rue Francis Poulenc - Résiliation du bail et cession à l'Association des Compagnons**

**Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** le bail conclu entre la Ville et l'Association des Compagnons du Devoir en date du 12 juillet et 7 octobre 1977,  
**VU** l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP en date du 18 juillet 2022,  
**VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Association des Compagnons du Devoir en date du 23 novembre 2023,  
**VU** la note de cadrage relative au projet de l'Association des Compagnons du Devoir sur le site de la rue Francis Poulenc,  
**CONSIDERANT :**

La Ville et les Compagnons du Devoir sont liés par un bail à construction datant de 1977, ayant pour objet la restauration des bâtiments d'un ancien corps de ferme (Ferme Henry acquise par la Ville en 1971) et l'édification d'un foyer de jeunes travailleurs. Un avenant au bail en a prolongé la durée en 1992 jusqu'en 2028. Le site s'étend sur les parcelles AY430, AY431, BC60, BC78 et BC83 représentant une superficie totale de 5980 m<sup>2</sup>. Il comprend un bâtiment administratif composé de bureaux et d'espaces de restauration, un bâtiment d'hébergement et un bâtiment affecté à la formation composé de salles de cours et d'ateliers, représentant une surface utile totale d'environ 2900 m<sup>2</sup>.

Il est précisé ici que ledit bail indique en objet que l'ensemble immobilier est dénommé « centre de loisirs et de rencontres communal », les parcelles visées dans le bail ne représentant qu'une partie de cette propriété historique. Il convient de constater que les parcelles visées ci-avant sont désaffectées à l'usage du public depuis la conclusion dudit bail en date du 12 juillet et 7 octobre 1977.

Depuis plusieurs années, l'association ouvrière, souhaitant se maintenir sur le territoire mont-saint-aignanais, étudie un projet de rénovation et de réaménagement du site de la rue Francis Poulenc, certains de ces locaux n'étant plus aux normes ni fonctionnels. Afin d'engager cet investissement indispensable à l'amélioration du cadre de vie des apprenants, elle a ainsi informé la Ville de son besoin de résilier de manière anticipée le bail et de racheter la totalité de l'emprise immobilière.

Compte tenu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP en date du 18 juillet 2022 qui précise le calcul de valorisation des droits réels (pour une durée de validité de 24 mois), le prix de cession de l'ensemble immobilier a été proposé par la Ville et accepté par l'association à hauteur de 2 200 000 €, indemnité de résiliation du bail comprise.

Les conditions de la cession sont formalisées et détaillées dans une promesse de vente dont le

projet est annexé à la présente ainsi que le plan du géomètre. Il conviendra notamment, à titre de condition préalable à la réitération de la vente par acte authentique, de régulariser lors du prochain conseil municipal un transfert de propriété pour classement d'emprises issues des parcelles BC83 et AY430 dont le géomètre a constaté l'appartenance au domaine public métropolitain. Par ailleurs, les relevés de géomètre ayant fait apparaître que certaines des constructions réalisées par les Compagnons empiétant sur le domaine public, une régularisation foncière devra être opérée entre la métropole et l'association.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la résiliation du bail liant la Ville et l'Association des Compagnons du devoir, et la cession au bénéfice de cette dernière des parcelles objet dudit bail, dans les conditions ci-dessus énoncées, à savoir des parcelles cadastrées AY430 (pour partie), AY431, BC83 (pour partie), BC78 (pour partie) et BC60, au prix de 2 200 000 € (deux millions deux cent mille euros) net vendeur hors frais d'acquisition à la charge de l'acquéreur.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**CONSTATE** la désaffectation à l'usage du public des parcelles objet du bail avec les Compagnons du Devoir depuis sa conclusion en date du 12 juillet et 7 octobre 1977 ;

**PRONONCE** le déclassement du domaine public communal desdites parcelles depuis la conclusion du bail visé ;

**DECIDE** la cession à l'Association des Compagnons du Devoir du site de la rue Francis Poulenc, objet du bail signé les 12 juillet et 7 octobre 1977 qui fera l'objet d'une résiliation préalable, constitué des parcelles cadastrées AY430 (pour partie), AY431, BC83 (pour partie), BC78 (pour partie) et BC60, au prix de 2 200 000 € (deux millions deux cent mille euros) net vendeur hors frais d'acquisition à la charge de l'acquéreur, dans les conditions ci-dessus énoncées ;

**AUTORISE** Madame le Maire à acter avec l'Association des Compagnons du Devoir la résiliation du bail objet de la présente ainsi que la promesse de vente dans les conditions ci-dessus énoncées ;

**AUTORISE** Madame le Maire à régulariser cette vente par acte authentique à intervenir, aux frais de l'acquéreur, et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**DIT** que les recettes en résultant sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-20 - Terrain communal chemin des Bouillons - Division parcellaire - Bail agricole avec M. Mégard**

**Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code rural,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant sur la fixation de l'indice national des fermages en Seine-Maritime,

**Considérant** le projet de développement de Monsieur Mégard représentant la Ferme St Aignan présenté à la collectivité dès 2020 ;

**Considérant** l'intérêt de la Commune de voir pérenniser la vocation agricole du secteur des Bouillons ;

**Considérant** l'importance de concilier les enjeux environnementaux du territoire et le développement d'une agriculture performante, de développer les circuits courts et de structurer les filières locales à l'échelle de la commune et de la métropole ;

Depuis une dizaine d'années, les fondateurs de la Ferme St Aignan située chemin des bouillons s'efforcent de développer une activité agricole qui s'articule autour de la production agricole diversifiée, la vente directe de leurs produits et l'ouverture à d'autres producteurs régionaux, l'accueil du public et une ferme pédagogique. Le développement foncier de leur exploitation est indispensable pour répondre aux attentes de leur clientèle tout en intégrant les enjeux écologiques de notre époque.

Il est rappelé que par délibération du 10 mars 2022, le conseil municipal a autorisé la vente au propriétaire gestionnaire de la Ferme St Aignan, d'une partie de la parcelle agricole cadastrée BD 574 de 10 500 m<sup>2</sup> environ (parcelle centrale de la bretelle d'accès à la RD43) aux fins de plantation d'un verger, et ce, au prix des Domaines de 23 000 €, l'acte restant à régulariser.

Monsieur Mégard a depuis de nouveau sollicité la Ville afin de bénéficier de la mise à disposition du terrain contigu aux parcelles déjà exploitées, situé sur la parcelle communale cadastrée BD 575, classée en zone agricole, lui permettant d'étendre ses cultures et de construire de nouvelles serres maraîchères, tout en garantissant un mode de production écologique et durable.

La parcelle BD 575 d'une surface d'environ 10 000 m<sup>2</sup> étant occupée sur une partie du terrain par le Club d'Education Canine depuis plus de 30 ans, la Ville a proposé à Monsieur Mégard en 2023 de conclure un bail rural sur la partie de terrain inoccupée, nécessaire à son activité. Plusieurs réunions ont été nécessaires à la finalisation de projet. Un plan de division de la parcelle a été établi par le géomètre et permettra d'obtenir une nouvelle numérotation cadastrale.

Le bail rural ainsi proposé, sous la forme d'un acte notarié dont les frais seront à la charge du preneur, porte sur une surface de terres d'environ 4934 m<sup>2</sup> (à confirmer par le géomètre), pour une durée de 18 ans reconductible et un prix annuel de fermage de 277,65 euros, correspondant au montant minimal des fermages fixés par arrêté préfectoral et applicable au présent bail, révisable chaque année selon l'indice national des fermages, dans les conditions et modalités qui y sont précisément développées.

Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le bail rural accordé à Monsieur Baptiste Mégard, disponible sur le site dédié, dans les conditions ci-dessus énoncées.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOpte** les conclusions du rapport qui précède ;

**DECIDE** la conclusion du bail rural avec Monsieur Baptiste Mégard portant sur une partie de la parcelle BD 575 d'une surface d'environ 4934 m<sup>2</sup>, en attente de numérotation cadastrale, pour une durée de 18 ans reconductible et un prix annuel de fermage de 277,65 euros, révisable chaque année selon l'indice national des fermages, dans les conditions énoncées ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit bail dans les conditions énoncées, par acte notarié dont les frais seront à la charge du preneur, et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**DIT** que les recettes en résultant seront imputées au budget des exercices concernés.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-21 - Terrain communal chemin des Bouillons - Division parcellaire - Bail avec le Club canin**

**Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** la mise à disposition consentie depuis plus de 30 ans en faveur du club d'Education Canine,

**Considérant** la nécessité de conserver une offre sur territoire,

L'association Club d'Education Canine de Mont-Saint-Aignan dispose à titre gracieux depuis plus de trente ans d'une partie du terrain communal privé cadastré BD 575 situé chemin des Bouillons. L'objet de ce club d'agility comptant une soixantaine d'adhérents réside dans l'accompagnement à l'éducation et la sociabilisation des chiens de compagnie (hors chiens d'attaque). Parmi les 30 clubs d'agility de la Seine-Maritime, les 11 licenciés du CEC de Mont-Saint-Aignan participent à 25 concours organisés par la Société Centrale Canine.

La partie non occupée de la parcelle BD 575 ayant retenu l'intérêt des propriétaires gestionnaires de la Ferme St Aignan située sur le terrain limitrophe, a fait l'objet d'une proposition de bail rural au profit de ces derniers afin de développer leurs cultures maraîchères.

Ainsi, la division de la parcelle en deux terrains, établie par le géomètre selon le projet de plan annexé, rend nécessaire la régularisation contractuelle de la mise à disposition du terrain occupé par le Club d'Éducation Canine de Mont-Saint-Aignan.

Le bail civil proposé sous la forme d'un acte notarié, dont les frais seront à la charge de la Ville, porte sur une surface de terrain d'environ 5145 m<sup>2</sup> (à confirmer par le géomètre), pour une durée de 18 ans reconductible et un loyer annuel de 187,81 euros, révisable chaque année selon l'indice national des fermages, dans les conditions et modalités qui y sont précisément développées.

Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le bail accordé au Club d'Éducation Canine de Mont-Saint-Aignan, disponible sur le site extranet dédié, dans les conditions ci-dessus énoncées.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**DECIDE** la conclusion du bail avec le Club d'Education Canine de Mont-Saint-Aignan, portant sur une partie de la parcelle BD 575 d'une surface d'environ 5145 m<sup>2</sup>, en attente de numérotation cadastrale, pour une durée de 18 ans reconductible et un loyer annuel de 187,81 euros, révisable chaque année selon l'indice national des fermages, dans les conditions énoncées ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit bail, dans les conditions énoncées, par acte notarié dont les frais seront à la charge de la Ville, et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**DIT** que les dépenses et les recettes en résultant seront imputées au budget des exercices concernés.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-22 - Convention Ville/INSEE fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête familles 2025 - Autorisation**

**Rapporteur : Madame Françoise CHASSAGNE, Adjointe en charge de la Proximité**

**Vu** la demande de l'INSEE en date du 3 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil national de l'information statistique en date du 9 juin 2022 relatif à l'enquête Familles ;

La prochaine enquête Familles pilotée par l'Insee aura lieu en 2025 et sera associée à la collecte de l'enquête annuelle de recensement 2025.

La présente convention décrit les opérations à réaliser dans le cadre de l'enquête Familles (EF) de 2025. Ces opérations sont sans effet sur les obligations incombant à la commune concernant le déroulement de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2025 à laquelle l'enquête Familles est associée.

La collecte de l'enquête Familles 2025 aura lieu pour les communes concernées par l'enquête du 16 janvier au 15 février 2025 en France métropolitaine, aux Antilles et en Guyane pour les communes de moins de 10 000 habitants, et du 16 janvier au 22 février 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus.

Il est convenu entre l'Insee et la commune de MONT-SAINT-AIGNAN que la commune réalise la collecte de l'enquête Familles.

La collecte de l'enquête Familles est multimode et est calée sur celle du recensement : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondent à l'enquête Familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par internet répondent à l'enquête Familles par internet. La collecte papier de l'enquête Familles se fait en même temps que celle du recensement.

Les précisions quant aux modalités de collecte sont développées dans la convention jointe et mise en ligne sur l'extranet dédié.

Dans le cadre de l'enquête Familles, l'Insee transfère la réalisation d'un certain nombre d'opérations à la commune moyennant financement et appui technique. Ainsi, la commune met à disposition des moyens humains (coordonnateur communal et agents recenseurs) qui seront chargées des opérations selon le calendrier précisé par l'INSEE.

La commune est en charge du recrutement, de la gestion administrative et du versement de la rémunération des agents recenseurs participant à la collecte de l'enquête annuelle de recensement et de l'enquête Familles.

La commune s'engage à respecter le protocole de collecte défini par l'Insee et s'engage notamment à réaliser la collecte de l'enquête Familles auprès des occupants des logements que l'Insee lui indiquera.

Ainsi, afin de permettre la mise en œuvre de ce partenariat, il vous est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe et à mettre en œuvre ce partenariat sur la base des moyens précisés.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-23 - Convention tripartite de mise à disposition - Créneaux piscine - Collège Jean de la Varende - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Considérant** que la volonté municipale d'accompagner le savoir nager des élèves de collèges et particulièrement ceux inscrits en 6<sup>ème</sup> ;

**Considérant** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié.

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé, mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

La Ville accueille, au sein du centre aquatique, les élèves du collège Jean de la Varende.

Une convention tripartite est nécessaire afin de définir les conditions d'accès au centre aquatique, dans le cadre de la pratique d'une activité aquatique scolaire structurée et encadrée. L'accueil des scolaires se fait dans le respect des dispositions réglementaires régissant ces activités, tant en termes d'encadrement qu'en termes de surveillance et de sécurité, et notamment dans le respect des instructions de l'Education Nationale.

Cette convention doit être signée dans le cadre du contrat de délégation de service public signé en décembre 2022 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 entre la Ville, propriétaire du centre aquatique et Récréa, nom commercial « Espace récréa », délégataire.

Elle est conclue pour une durée de trois ans : années scolaires : 2023 / 2024 ; 2024 / 2025 et 2025 / 2026 et restera valable jusqu'au 30 septembre de la troisième année mentionnée ci-dessus.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention tripartite, objet de la présente délibération.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention tripartite de mise à disposition de créneaux piscine entre la Ville de Mont-Saint-Aignan, le Collège Jean de la Varenne de Mont-Saint-Aignan, ainsi que la société Recréa ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice budgétaire en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-24 - Convention tripartite de mise à disposition - Créneaux piscine - MSA Natation - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Considérant** que la volonté municipale d'accompagner le savoir nager des élèves de collèges et particulièrement ceux inscrits en 6<sup>ème</sup> ;

**Considérant** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié.

La Ville accueille, au sein du centre aquatique Eurocéane, les membres du club MSA Natation.

Une convention tripartite est nécessaire afin de définir les conditions d'accès au centre aquatique, dans le cadre de la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée. L'accueil des clubs se fait dans le respect des dispositions réglementaires régissant ces activités, tant en termes d'encadrement qu'en termes de surveillance et de sécurité.

Cette convention doit être signée dans le cadre du contrat de délégation de service public signé en décembre 2022 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 entre la Ville, propriétaire du centre aquatique et Récréa, nom commercial « Espace récréa », délégataire.

Elle est conclue pour une durée de trois ans : années scolaires : 2023 / 2024 ; 2024 / 2025 et 2025 / 2026 et restera valable jusqu'au 30 septembre de la troisième année mentionnée ci-dessus.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention tripartite, objet de la présente délibération.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l' élu délégué, à signer la convention tripartite de mise à disposition de créneaux piscine entre la Ville de Mont-Saint-Aignan, le Club MSA Natation, ainsi que la société Recréa ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice budgétaire en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-25 - Convention tripartite de mise à disposition - Créneaux piscine - Campus Diving - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Considérant** que la volonté municipale est de soutenir les activités des clubs nautiques de son territoire ;

**Considérant** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié.

La Ville accueille, au sein du centre aquatique Eurocéane, les membres du club Campus Diving.

Une convention tripartite est nécessaire afin de définir les conditions d'accès au centre aquatique, dans le cadre de la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée. L'accueil des clubs se fait dans le respect des dispositions réglementaires régissant ces activités, tant en termes d'encadrement qu'en termes de surveillance et de sécurité.

Cette convention doit être signée dans le cadre du contrat de délégation de service public signé en décembre 2022 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 entre la Ville, propriétaire du centre aquatique



et Récréa, nom commercial « Espace récréa », délégataire.

Elle est conclue pour une durée de trois ans : années scolaires : 2023 / 2024 ; 2024 / 2025 et 2025 / 2026 et restera valable jusqu'au 30 septembre de la troisième année mentionnée ci-dessus.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention tripartite, objet de la présente délibération.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l' élu délégué, à signer la convention tripartite de mise à disposition de créneaux piscine entre la Ville de Mont-Saint-Aignan, le Club Campus Diving, ainsi que la société Récréa ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice budgétaire en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-26 - Convention tripartite de mise à disposition - Créneaux piscine - MSA Triathlon - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Considérant** que la volonté municipale est de soutenir les activités des clubs nautiques de son territoire ;

**Considérant** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié.

La Ville accueille, au sein du centre aquatique Eurocéane, les membres du club MSA Triathlon.

Une convention tripartite est nécessaire afin de définir les conditions d'accès au centre

aquatique, dans le cadre de la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée. L'accueil des clubs se fait dans le respect des dispositions réglementaires régissant ces activités, tant en termes d'encadrement qu'en termes de surveillance et de sécurité.

Cette convention doit être signée dans le cadre du contrat de délégation de service public signé en décembre 2022 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 entre la Ville, propriétaire du centre aquatique et Récréa, nom commercial « Espace récréa », délégataire.

Elle est conclue pour une durée de trois ans : années scolaires : 2023 / 2024 ; 2024 / 2025 et 2025 / 2026 et restera valable jusqu'au 30 septembre de la troisième année mentionnée ci-dessus.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention tripartite, objet de la présente délibération.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l' élu délégué, à signer la convention tripartite de mise à disposition de créneaux piscine entre la Ville de Mont-Saint-Aignan, le Club MSA Triathlon, ainsi que la société Récréa ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice budgétaire en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-27 - Convention d'objectifs et de moyens - MSA Gymnastique masculine - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Considérant** que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville contribue au partenariat entre la Ville et les associations sportives ;

**Considérant** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié.

Conformément à la politique sportive de la Ville en vigueur et par souci de transparence, la Ville a décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne.

Dans ce cadre, ces dispositions ont pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association MSA Gymnastique masculine.

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués. A savoir :

- Des objectifs de publics :
  - Accueil de tous types de publics dans l'accès aux activités mais aussi pour assurer le volet administratif et l'encadrement au sein de l'association ;
  - Développer l'offre d'activités physiques en matière de santé et de bien-être des séniors ;
  - Assurer l'égalité des sexes dans l'accès aux activités et aux fonctions au sein du bureau ;
  - Proposer des actions inter-générationnelles.
  
- Des objectifs d'animation :
  - Contribuer à l'image et au rayonnement de la Ville ;
  - Programmer un calendrier d'actions pour de nouveaux adhérents ;
  - Participer aux actions de la Ville en matière de santé et bien-être des séniors ;
  - S'engager à animer l'axe développement durable poursuivi par la Ville avec les opérations de mise en place du co-voiturage, mobiliser les adhérents à utiliser les déplacements en vélo ou la marche à pied et d'inciter les adhérents à adopter des mesures de lutte contre le changement climatique et d'éco-responsabilité (éclairage des installations, éco-cup et tri sélectif...).

La mise en place d'une évaluation commune des actions sera réalisée lors d'entretiens annuels.

Pour l'année 2024, sur la base de ces objectifs, la Ville met à disposition de l'Association, les équipements suivants dont les plannings sont validés annuellement par la Ville, par l'intermédiaire de son service des sports :

- Le dojo et la salle B au sein du Complexe Omnisports Tony Parker (COTP) au centre sportif des Coquets,
- Un bureau dans la salle du bureau des associations dans le COTP (selon les besoins et la vie sociale du club).

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens et la charte d'engagements réciproques avec l'Association MSA Gymnastique masculine pour une durée de 3 ans, à compter de l'année 2024.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstentions	4	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.</b>
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention d'objectifs entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le MSA Gymnastique masculine, ainsi que la charte d'engagements réciproques.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-28 - Convention d'objectifs et de moyens - Section Gymnastique Volontaires Séniors - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du sport ;

**Considérant** que la Ville contribue au soutien des associations sportives et à la dynamique locale, par la mise à disposition de ses équipements ;

**Considérant** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié ;

Conformément à la politique sportive de la Ville et par souci de transparence, la Ville a décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne.

La présente délibération propose de définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'association Section Gymnastique Volontaires Séniors.

Il est donc défini les différentes catégories d'objectifs suivants :

➤ Des objectifs en termes de publics :

- Accueil de tous types de publics dans l'accès aux activités, mais aussi pour assurer le volet administratif et l'encadrement au sein de l'association ;
- Développer l'offre d'activités physiques en matière de santé et de bien-être des séniors ;
- Assurer l'égalité des sexes dans l'accès aux activités et aux fonctions au sein du bureau ;
- Proposer des actions inter-générationnelles.

➤ Des objectifs d'animation :

- Contribuer à l'image et au rayonnement de la Ville ;
- Programmer un calendrier d'actions pour de nouveaux adhérents ;
- Participer aux actions de la Ville en matière de santé et bien-être des séniors ;
- S'engager à animer l'axe « développement durable » poursuivi par la Ville avec la mise en place du co-voiturage, la mobilisation des adhérents pour utiliser les déplacements en vélo ou la marche à pied et inciter les adhérents à adopter des mesures de lutte contre le changement climatique et d'éco-responsabilité (éclairage des installations, éco-cup et tri sélectif...).

La mise en place d'une évaluation commune des actions sera réalisée lors d'entretiens annuels.

Pour l'année 2024 et sur la base de ces objectifs, la Ville mobilise, au bénéfice de l'Association, les moyens suivants :

- Une subvention dont le montant a été approuvé par le Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2024. Il est à noter que pendant la durée de la convention qui lie le club et la Ville, la subvention de fonctionnement annuelle sera accordée par la Ville à

l'Association sous réserve de l'approbation du Conseil municipal lors du vote du Budget Primitif de chaque année.

- La mise à disposition des équipements suivants dont les plannings sont validés annuellement par la Ville, par l'intermédiaire de son service des sports :
  - ✓ Le dojo du Complexe Omnisports Tony Parker,
  - ✓ Un bureau dans la salle des associations du Complexe Omnisports Tony Parker (selon les besoins et la vie sociale du club).

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens, ainsi que la charte d'engagements réciproques avec l'Association Section Gymnastique Volontaires Séniors pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2024.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstentions	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l' élu délégué, à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et la Section Gymnastique Volontaires Séniors, ainsi que la charte d'engagements réciproques ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice budgétaire en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-29 - Convention d'objectifs et de moyens - MSA Natation - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Considérant** que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville contribue au partenariat entre la Ville et les associations sportives ;

**Considérant** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié.

Conformément à la politique sportive de la Ville en vigueur et par souci de transparence, la Ville

a décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association MSA Natation.

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués. A savoir :

➤ Des objectifs de résultats :

- Maintenir un niveau de résultats et de performances de niveau départemental, régional ou national dans les différentes catégories d'âge, que ce soit dans le circuit natation course classique ou dans le circuit natation maîtres.

➤ Des objectifs de publics :

- Développer la pratique de la natation chez les jeunes,
- Assurer un encadrement de qualité,
- Agir pour l'accueil, l'inclusion et la lutte contre les discriminations (accessibilité aux stages...),
- Maintenir un socle de valeurs communes à un public masculin et féminin.

➤ Des objectifs d'animation :

- Répondre aux objectifs de la Ville en matière de développement durable (déplacements en mode transports doux pour les entraînements, inciter au co-voiturage pour les déplacements, préservation des ressources en eau et en énergies, gestion responsable des déchets...)
- Veiller à la santé et au bien-être des adhérents par des séances adaptées selon les âges et le niveau de pratique.
- Participer aux actions initiées par la Ville (Village des associations, Semaine du Développement Durable...)

Sur la base de ces objectifs, pour l'année 2024, la Ville mobilise, au bénéfice de l'Association, les moyens suivants :

- Une subvention pour l'année 2024 dont le montant a été approuvé par le Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2024. Il est à noter que pendant la durée de la convention qui lie le club et la Ville, la subvention de fonctionnement annuelle sera accordée par la Ville à l'Association sous réserve de l'approbation du Conseil municipal lors du vote du Budget Primitif de chaque année.
- La mise à disposition des équipements suivants dont les plannings sont validés annuellement par la Ville, service des sports :
- Les bassins de 50m et 25m du centre aquatique Eurocéane.

Il est précisé qu'à la présente convention d'objectifs, est également ajoutée une convention tripartite qui définit les modalités de mise à disposition des créneaux piscine, dont le

délégataire de l'équipement Eurocéane est également signataire.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens et la charte d'engagements réciproques avec l'Association MSA Natation pour une durée de 3 ans, à compter de l'année 2024.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention d'objectifs entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le MSA Natation ainsi que la charte d'engagements réciproques ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice budgétaire en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-30 - Convention d'objectifs et de moyens - MSA Pétanque - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Sport ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville contribue au partenariat entre la Ville et les associations sportives ;

**CONSIDERANT** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié ;

Conformément à la politique sportive de la Ville en vigueur et par souci de transparence, la Ville a décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne.

La présente délibération a vocation à fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association MSA Pétanque qui se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués :

➤ Des objectifs de résultats :

- Participation aux concours départementaux, voire régionaux ou nationaux, selon les

catégories d'âge (jeunes et adultes).

➤ Des objectifs en termes de publics :

- Développer des actions inter-générationnelles ;
- Poursuivre les axes d'apprentissage et de formation pour les catégories jeunes et adolescents ;
- Assurer les conditions d'égalité des sexes dans l'accès à la pratique et aux fonctions de dirigeants /es.

➤ Des objectifs d'animation et de développement durable :

- Organisation d'un concours annuel ;
- Mise en place de stages pour les jeunes publics ;
- Participer aux animations municipales (Village des associations, Semaine du Développement Durable...);
- Sensibiliser et mobiliser les pratiquants à se déplacer en co-voiturage ou en modes de transports doux ;
- Veiller au bon usage de l'éclairage et du chauffage dans le club house.

La mise en place d'une évaluation commune des actions sera également réalisée lors d'entretiens annuels.

Pour l'année 2024, sur la base de ces objectifs, la Ville mobilise, au bénéfice de l'Association, les moyens suivants :

– Une subvention pour l'année 2024 dont le montant a été approuvé par le Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2024. Il est à noter que pendant la durée de la convention qui lie le club et la Ville, la subvention de fonctionnement annuelle sera accordée par la Ville à l'Association sous réserve de l'approbation du Conseil municipal lors du vote du Budget Primitif de chaque année.

– La mise à disposition des équipements suivants dont les plannings sont validés annuellement par la Ville, par l'intermédiaire de son service des sports :

- Les pistes de jeu closes et situées au 40 Boulevard Siegfried,
- Un club house à la même adresse.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens et la charte d'engagements réciproques avec l'Association MSA Pétanque pour une durée de 3 ans, à compter de l'année 2024.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstentions	4	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.</b>
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention d'objectifs entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le MSA Pétanque ainsi que la charte d'engagements réciproques ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion



courante ».

\*\*\*\*\*

## **DEL2024-06-31 - Convention d'objectifs et de moyens - MSA Roller Skating - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Sport ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville contribue au partenariat entre la Ville et les associations sportives,

**CONSIDERANT** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié,

Conformément à la politique sportive de la Ville en vigueur et par souci de transparence, la Ville a décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association MSA Roller Skating. Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués.

A savoir :

- Des objectifs de résultats :
  - Maintenir un niveau de résultats et de performances de niveau régional ou national dans les différentes sections de l'association ;
  - Développer l'école de patinage pour les jeunes.
- Des objectifs en termes de publics :
  - Mise en place de tarifs limitant les inégalités d'accès à la pratique ;
  - Assurer un encadrement de qualité ;
  - Favoriser la formation des encadrants ;
  - Assurer l'égalité entre les sexes en licenciés et dans les fonctions de dirigeant/tes.
- Des objectifs d'animation :
  - Répondre aux objectifs de la Ville en matière de développement durable avec une attention particulière à l'éclairage des locaux, au recyclage des lames cassées, à l'utilisation du matériel d'occasion (vestes, pantalons, masques, gants), au co-voiturage pour les déplacements ;
  - Veiller à la santé et au bien-être des adhérents par des séances adaptées selon les âges et le niveau de pratique ;
  - Participer aux actions initiées par la Ville (Village des associations, Semaine du Développement Durable...);
  - Co-animer les parcours urbains.

Pour l'année 2024, sur la base de ces objectifs, la Ville mobilise, au bénéfice de l'Association, les moyens suivants :

– Une subvention pour l'année 2024 dont le montant a été approuvé par le Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2024. Il est à noter que pendant la durée de la convention qui lie le club et la Ville, la subvention de fonctionnement annuelle sera accordée par la Ville à

l'Association sous réserve de l'approbation du Conseil municipal lors du vote du Budget Primitif de chaque année.

– La mise à disposition de la salle roller et ses vestiaires, dont les plannings sont validés annuellement par la Ville par l'intermédiaire de son service des sports :

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens et la charte d'engagements réciproques avec l'Association MSA Roller Skating pour une durée de 3 ans, à compter de l'année 2024.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstentions	4	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.</b>
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l' élu délégué, à signer la convention d'objectifs entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le MSA Roller Skating, ainsi que la charte d'engagements réciproques ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-32 - Convention d'objectifs et de moyens - MSA Triathlon - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Considérant** que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville contribue au partenariat entre la Ville et les associations sportives ;

**Considérant** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié.

Conformément à la politique sportive de la Ville en vigueur et par souci de transparence, la Ville a décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association MSA Triathlon.

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et

des moyens alloués. A savoir :

➤ Des objectifs de résultats :

- Maintenir un niveau de résultats et performances de niveau régional ou national dans les différentes catégories d'âge ;
- Viser l'excellence nationale en duathlon et triathlon féminin et masculin.

➤ Des objectifs de publics :

- Développer la pratique du duathlon et triathlon chez les jeunes ;
- Assurer un encadrement de qualité pour mener de front scolarité et pratique sportive ;
- Maintenir un socle de valeurs communes à un public masculin et féminin.

➤ Des objectifs d'animation :

- Répondre aux objectifs de la Ville en matière de développement durable (déplacements en mode transports doux pour les entraînements, inciter au co-voiturage pour les déplacements...)
- Veiller à la santé et au bien-être des adhérents par des séances adaptées selon les âges et le niveau de pratique.
- Participer aux actions initiées par la Ville (Village des associations, Semaine du Développement Durable...)
- Co-animer les parcours urbains.

Sur la base de ces objectifs, pour l'année 2024, la Ville mobilise, au bénéfice de l'Association, les moyens suivants :

- Une subvention pour l'année 2024 dont le montant a été approuvé par le Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2024. Il est à noter que pendant la durée de la convention qui lie le club et la Ville, la subvention de fonctionnement annuelle sera accordée par la Ville à l'Association sous réserve de l'approbation du Conseil municipal lors du vote du Budget Primitif de chaque année.
- La mise à disposition des équipements suivants dont les plannings sont validés annuellement par le service des sports :
  - Les bassins de 50m et 25m du centre aquatique Eurocéane,
  - La piste d'athlétisme du centre sportif des Coquets,
  - Un bureau et un local de rangement de matériel dans le centre sportif des Coquets.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens et la charte d'engagements réciproques avec l'Association MSA Triathlon pour une durée de 3 ans, à compter de l'année 2024.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention d'objectifs entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le MSA Triathlon, ainsi que la charte d'engagements réciproques ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au budget, chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-33 - Convention d'objectifs et de moyens - Campus diving - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Considérant** que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville contribue au partenariat entre la Ville et les associations sportives ;

**Considérant** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié.

Conformément à la politique sportive de la Ville en vigueur et par souci de transparence, la Ville a décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne.

Dans ce cadre, ces dispositions ont pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association Campus Diving.

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués. A savoir :

- Des objectifs de résultats et de publics :
  - Développer des actions inter-générationnelles ;
  - Poursuivre les axes d'apprentissage et de formation pour les catégories jeunes et adolescents ;
  - Assurer les conditions d'égalité des sexes dans l'accès à la pratique et aux fonctions de dirigeantes.

- Des objectifs d'animation et de développement durable :
  - Organisation de séances découvertes et d'initiation ;
  - Mettre en place des stages pour les jeunes publics ;
  - Participer aux animations municipales (Village des associations, Semaine Développement Durable...);
  - Sensibiliser et mobiliser les pratiquants à se déplacer en co-voiturage ou en modes de transports doux ;
  - Veiller au bon usage de l'éclairage et du chauffage dans les locaux de rangement.

Sur la base de ces objectifs, pour l'année 2024, la Ville mobilise, au bénéfice de l'Association, les moyens suivants :

- Une subvention pour l'année 2024 dont le montant a été approuvé par le Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2024. Il est à noter que pendant la durée de la convention qui lie le club et la Ville, la subvention de fonctionnement annuelle sera accordée par la Ville à l'Association sous réserve de l'approbation du Conseil municipal lors du vote du Budget Primitif de chaque année.
- La mise à disposition des équipements suivants dont les plannings sont validés annuellement par le service des sports :
  - L'accès aux bassins de 50m et 25m du centre aquatique Eurocéane,
  - L'accès à des locaux dédiés au rangement de matériel de plongée au sein du centre aquatique Eurocéane.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens et la charte d'engagements réciproques avec l'Association Campus Diving pour une durée de 3 ans, à compter de l'année 2024.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	4	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.</b>
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l' élu délégué, à signer la convention d'objectifs entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Campus Diving ainsi que la charte d'engagements réciproques ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au budget, chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-34 - Convention d'objectifs et de moyens - MSA Gym attitudes - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Considérant** que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville contribue au partenariat entre la Ville et les associations sportives ;

**Considérant** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié.

Conformément à la politique sportive de la Ville en vigueur et par souci de transparence, la Ville a décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association MSA Gym Attitudes (MSAGA) qui se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués. ; à savoir :

➤ Des objectifs de résultats :

- Engager des équipes jeunes, filles et garçons, dans les championnats Fédération Française de Gym (FFGym) de niveau départemental, régional, national en Gymnastique Artistique Masculine (GAM), Gymnastique Artistique Féminine (GAF) ;
- Offrir un programme varié et pédagogique en Baby-Gym ;
- Faire découvrir et développer des rencontres de Parkour indoor et outdoor ;
- Inscrire durablement des rencontres départementales, régionales, nationales Fédération Française de Danse (FFDanse) et assurer les formations Danse contemporaine, Zumba ou autres.

➤ Des objectifs de publics :

- Encourager la diversité dans la répartition des adhérents au sein des différentes sections (baby gym, jeunes, adultes et autres) ;
- Développer l'offre de la gymnastique aux agrès, de la zumba, de la danse contemporaine et autres expressions corporelles en encourageant l'initiation des jeunes et des adultes sur le territoire de la commune ;
- Encourager les actions de formation de l'équipe éducative, afin d'accueillir les adhérents dans les meilleures conditions d'encadrement ;
- Mettre en place les conditions pour s'engager dans la démarche Qualiclub (encadrement de qualité) de la Fédération Française de Gymnastique (Labels or, argent, bronze), entre autres.

➤ Des objectifs d'animation :

- Contribuer à l'image et au rayonnement de la Ville ;
- Promouvoir les actions (sport bien-être, programme Gym + de la FFGym, parcours urbains, « Terre de Jeux 2024 »), et autres programmes de la FFDanse menées sur le territoire ;
- S'engager à animer l'axe développement durable poursuivi par la Ville avec les opérations Rallye vélo, Outdoor parkour, Viens goûter à la Gym et les séances extérieures de renforcement musculaire et inciter les adhérents à adopter des mesures de lutte contre le changement climatique et d'éco-responsabilité (formation des encadrants, communication, éco-cup, tri sélectif...).

La mise en place d'une évaluation commune des actions sera réalisée lors d'entretiens annuels.

Sur la base de ces objectifs, pour l'année 2024, la Ville mobilise, au bénéfice de l'Association, les moyens suivants :

- Une subvention pour l'année 2024 dont le montant a été approuvé par le Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2024. Il est à noter que pendant la durée de la convention qui lie le club et la Ville, la subvention de fonctionnement annuelle sera accordée par la Ville à l'Association sous réserve de l'approbation du Conseil municipal lors du vote du Budget Primitif de chaque année.
- La mise à disposition des équipements suivants dont les plannings sont validés annuellement par la Ville, par l'intermédiaire de son service des sports :
  - Complexe Omnisports Tony Parker : salle A et salle D,
  - Gymnase Berthelot,
  - Un bureau au Centre Sportif des Coquets (selon les besoins et la vie sociale du club).
  - La location de la salle de gymnastique de la Faculté des sports de l'Université de Rouen pour la section compétition du club et dont le planning est validé annuellement par le service des sports.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée d'objectifs et de moyens et la charte d'engagements réciproques avec l'Association MSA Gym Attitudes pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2024.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	26	
Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Abstentions	2	Mme Claudie MAUGÉ, M. Alexandre RIOU.
Ne participe pas part au vote	1	M. Gaëtan LUCAS.

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention d'objectifs entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le MSA Gym Attitudes, ainsi que la charte d'engagements réciproques ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice budgétaire en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-35 - Boussole des Jeunes - Partenaire ambassadeur - Autorisation de signature de la charte d'engagement**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la volonté de la Ville d'accompagner les jeunes de son territoire dans leurs démarches et projets ;

**Considérant** l'intérêt d'être référencé parmi les partenaires professionnels sur différentes thématiques ;

La Boussole des jeunes est un service numérique destiné aux 15-30 ans résidant sur le territoire français.

Son objectif est de leur proposer des services susceptibles de les aider dans des domaines comme l'Emploi, la Formation, le Logement ou la Santé, leur permettant par exemple de se préparer à un entretien d'embauche, d'obtenir un permis de conduire à moindre coût, de financer une formation, d'alléger le loyer, d'être aidé dans la constitution d'un dossier de demande de logement, etc...

Ce service est développé, sur le plan national, par la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie associative (DJEPVA), rattachée au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse.

Au niveau local, le déploiement est porté par Info Jeunes Normandie. Deux thématiques sont actuellement déployées sur la Métropole de Rouen (et sur toute la Seine-Maritime à partir de septembre 2024) : la Santé / le bien-être et le Logement.

Une thématique Mobilité Internationale va venir s'ajouter à La Boussole des jeunes courant 2024, dans toute la Normandie.

Pour les professionnels du territoire, il existe deux façons de s'engager dans le dispositif :

- Être partenaire professionnel : proposer une offre de services sur le site de La Boussole des jeunes et s'engager à recontacter le jeune demandeur de cette offre dans un délai de 1 à 7 jours.
- Être partenaire ambassadeur/ambassadrice : il n'y a pas de proposition d'offre de services, mais il communique autour de La Boussole des jeunes et intègre l'annuaire de partenaires, participe à des groupes de travail et est tenu informé des actualités sur le territoire.

Le service jeunesse de la ville n'ayant pas d'offre correspondante aux thématiques proposées, le choix s'est porté sur l'intégration du dispositif en tant que partenaire ambassadeur.

Ce partenariat aux acteurs jeunesse de la Ville de communiquer autour de La Boussole des jeunes ; mais également de faire partie d'un réseau de partenaires, notamment en étant référencé et en ayant accès à l'annuaire, également accessible aux autres professionnels partenaires.

Ce dispositif s'inscrit dans la complémentarité du dispositif « Promeneurs du Net ».

La signature de la charte inhérente à ce dispositif engage la Ville à :

- Identifier la coordinatrice Jeunesse de la commune en tant qu'ambassadrice partenaire (celle-ci étant nominative) ;
- Communiquer sur La Boussole des jeunes en direction du public concerné par l'intermédiaire du service jeunesse.

Cette charte engage ses signataires pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la charte d'engagement, en tant que partenaire ambassadeur au dispositif Boussole des jeunes.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**



**APPROUVE** les termes du rapport ci-dessus ;

**APPROUVE** l'adhésion de la Ville de Mont-Saint-Aignan, à travers son Service Jeunesse, en tant qu'ambassadeur du dispositif Boussole des Jeunes ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la charte relative à l'engagement de la Ville au réseau Boussole des Jeunes.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-36 - Convention de partenariat VACAF ' Pass colo ' - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention de partenariat « Séjours Enfants et Adolescents – Aide aux Vacances Enfants » annexée à la délibération n°2023-06-31 du 20 juin 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2024 ;

**Vu** les modalités de fonctionnement de la CAF sur ce dispositif sollicitant une délibération en amont pour permettre le conventionnement ensuite ;

**Considérant** que la Ville organise des séjours pendant les vacances scolaires d'été, à destination des enfants et des jeunes ;

**Considérant** la volonté de la Ville d'encourager l'accès aux loisirs et le départ en vacances des enfants et jeunes ;

**Considérant** l'intérêt des enfants, jeunes et de leur famille ;

Le Pass colo, nouveau dispositif d'État en faveur du départ en vacances des enfants, a été annoncé par le gouvernement le 19 juillet 2023 avec le Pacte des solidarités, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté en faveur de la jeunesse.

Le Pass colo s'adresse à tous les enfants nés en 2013 qui fêteront leurs 11 ans au cours de l'année 2024, ayant un Quotient Familial inférieur à 1 500 €. C'est une aide à la famille pour financer une partie du séjour collectif de son/ses enfants, complémentaire aux aides déjà existantes. Elle est versée à l'organisateur du séjour, selon le principe du tiers payant, pour diminuer le reste à charge de la famille et lever le frein financier au départ en séjour.

En tant qu'organisatrice de séjours déclarés auprès du SDJES (Service Départemental à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) et déjà labellisée « AVE » (Aide Vacances Enfants / convention 2023-2028), la Ville de Mont-Saint-Aignan est éligible au conventionnement « Pass colo ».

Elle procédera à la demande de conventionnement sur le site VACAF, et, après étude de son éligibilité, VACAF enverra la convention dématérialisée pour signature électronique.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention VACAF « Pass colo » pour faciliter l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des jeunes pouvant en bénéficier.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat VACAF « Pass colo » à venir pour faciliter l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des jeunes pouvant en bénéficier.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-37 - Prestation de service Unique des établissements de jeunes enfants (EAJE)- Caisse d'allocations familiales de Seine Maritime - Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement 2024-2028**

**Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le budget de la Ville ;

**Considérant** l'importance du service rendu par les structures municipales de petite enfance ;

**Considérant** l'intérêt du partenariat entre la Ville et la CAF de Seine Maritime.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Maritime subventionne la ville de Mont-Saint-Aignan au titre de la prestation de service unique, pour les équipements municipaux suivants :

- Multi accueil maison de l'enfance
- Jardin d'enfant maison de l'enfance
- Crèche familiale Crescendo
- Multi accueil Crescendo
- Crèche collective Crescendo

Pour ce faire, plusieurs conventions d'objectifs et de financement reprennent l'ensemble des droits et engagements qui lient les structures petite enfance de la ville de Mont-Saint-Aignan à la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime, sur la période 2024-2028.

Les objectifs de la PSU sont de :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis ;

- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leur famille.

Des bonus de financement sont déjà mis en place :

- Le bonus « inclusion handicap » vise à compenser les moyens engagés par les gestionnaires des EAJE lors de l'accueil d'enfants en situation de handicap ;
- Le bonus « mixité sociale » afin de favoriser l'accueil d'enfants issus de familles vulnérables ;
- Le bonus territoire « CTG » destiné à soutenir financièrement les structures engagées dans un projet de territoire.

La branche famille de la CNAF met en place de nouvelles subventions dans le but de renforcer la qualité d'accueil des familles et d'améliorer les pratiques professionnelles et finance ainsi :

- Trois journées pédagogiques, afin de favoriser les temps de réflexion, de formation en dehors de la présence des enfants ;
- Des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant », afin de valoriser l'accueil et l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- Le « bonus attractivité » qui consiste à une révision du régime indemnitaire pour les professionnels de la petite enfance de la fonction publique ;
- Le « bonus trajectoire de développement » qui consiste à un encouragement du développement de places par les collectivités territoriales.

Afin de renouveler les conventions qui prennent effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de quatre ans, il convient d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement pour la période 2024-2028 jointes sur l'extranet dédié. Ces conventions interviennent avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime concernant la prestation de service unique EAJE.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime concernant la prestation de service EAJE, ainsi que tous les documents ou pièces nécessaires à la conclusion du dossier ;

**DIT** que les recettes seront inscrites au chapitre 74 de l'exercice budgétaire en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-38 - Convention - Partenariat avec l'association "Les Nids" - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** La convention exposant les modalités de ce partenariat entre la Fondation les Nids et la Ville

de Mont-Saint-Aignan ;

**Considérant** que la Ville de Mont-Saint-Aignan, souhaite encadrer et développer son partenariat avec la Fondation Les Nids ;

**Considérant** que la Fondation Les Nids souhaite encadrer et développer son partenariat avec la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

La Fondation « Les Nids », reconnue d'utilité publique, est un acteur historique normand dont le siège social est situé à Mont-Saint-Aignan. Elle a pour rôle de protéger et d'éduquer des enfants et adolescents placés par l'Aide Sociale à l'Enfance ou les juges pour enfants.

Dans les domaines de l'enfance, du sport ou de la culture, la Ville de Mont-Saint-Aignan travaille déjà conjointement avec la Fondation Les Nids. Un certain nombre d'accords existent, mais n'avaient pas été contractualisés jusqu'à ce jour (mise à disposition d'équipements sportifs, co-construction de projets culturels ou encore adaptation du règlement intérieur enfance-jeunesse aux spécificités du public accueilli par exemple).

Néanmoins, un encadrement de l'existant et un renforcement du partenariat avec les Nids a été souhaité par les deux parties, de façon à réaffirmer les ambitions communes, à renforcer les relations et à développer des avantages réciproques.

La convention ci-annexée et disponible sur l'extranet dédié prévoit donc d'intégrer les pratiques existantes et d'y ajouter les éléments majeurs suivants :

- A propos des conditions tarifaires :

- Réduction de 25% sur les tarifs enfance/jeunesse ;
- Tarif « centre de loisirs » pour les groupes de la Fondation Les Nids fréquentant le centre aquatique Eurocéane ;
- Tarif réduit pour les groupes de la fondation Les Nids fréquentant le Cinéma Ariel ;
- Gratuité pour les groupes de la fondation Les Nids fréquentant les spectacles jeune public de l'EMS.

- A propos des temps d'échanges entre professionnels et des formations :

- Participation des professionnels de la Fondation Les Nids aux temps d'échanges de pratique dans les structures de petite enfance et les écoles de la ville ;
- Réservation de 2 places par an pour les professionnels municipaux sur des formations spécifiques organisées par la fondation Les Nids.

La convention mentionne également nos engagements réciproques en terme de représentation et de communication. Elle sera applicable pour une durée de 3 ans.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer en conséquence la convention annexée, afin de poursuivre et de mettre en œuvre ce partenariat.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**APPROUVE** les termes de la convention disponible sur le site extranet dédié ;

**AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer la convention annexée, ainsi que tout document

nécessaire à l'exécution de la présente délibération d'une durée de trois ans.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-39 - Attribution d'un nom pour l'accueil de loisirs situé au sein de l'école Saint Exupéry**

**Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la Ville organise un accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires, à destination des enfants d'âge maternel et élémentaire ;

**Considérant** la volonté de la Ville de mieux identifier l'offre de loisirs ;

**Considérant** la démarche de concertation menée auprès des enfants ;

La ville organise un accueil de loisirs du mercredi et des vacances sur le site du groupe scolaire Saint Exupéry.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et de leur proposer une offre de loisirs déconnectée de leur environnement scolaire, un bâtiment a été dédié, actuellement désignée comme « Aile de loisirs ». Il convient désormais de poursuivre la démarche en donnant un nom propre à l'accueil de loisirs, afin que les enfants et leurs familles identifient mieux cet espace et les activités qui y sont proposées.

Les équipes d'animation et les enfants ont donc travaillé en plusieurs étapes afin de parvenir au choix d'un nom pour l'aile de loisirs, en collaboration avec les adolescents volontaires du Pôle Ados.

Dans un premier temps, les enfants fréquentant le centre de loisirs le mercredi ont été chargés de faire des propositions de noms issus de l'imaginaire de l'enfance, tout en étant facile à prononcer et à retenir.

Cette première liste de propositions a ensuite été soumise à la commission citoyenneté du CME, et a fait l'objet d'échanges, suivis d'un vote.

C'est dans ce cadre que le nom « Les petits princes » a été retenu.

L'inauguration de cet équipement est prévue en septembre 2024 afin d'officialiser avec les enfants l'attribution de ce nom à l'aile de loisirs.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**ATTRIBUE** le nom « Les petites princesses » à l'accueil de loisirs dont les locaux sont situés au sein de l'école Saint Exupéry.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-40 - Règlement intérieur et de régie des accueils périscolaires et de loisirs enfance-jeunesse - Modifications**

**Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023-06-35 du 20 juin 2023 instaurant la dernière version du règlement intérieur ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement au regard des éléments ci-dessus ;

Le règlement intérieur est un document de cadrage qui a vocation à définir les conditions d'accès et d'accueil au sein des services enfance-jeunesse de la Ville. Depuis 2018, le choix a été fait de rédiger l'ensemble des règlements dans un seul document, qui concerne les accueils suivants :

- Accueils périscolaires du matin, du midi et du soir,
- Accueil de loisirs des mercredis et des vacances,
- Séjours enfants et jeunes,
- Activités proposées dans le cadre du Pôle Adolescents MSA Jeunes.

Il comporte à la fois des éléments relatifs au fonctionnement, aux horaires, aux modalités d'accueil des enfants et des jeunes (règlement intérieur des accueils), mais il définit aussi les modalités d'inscription, de réservation des activités, de facturation et de paiement (règlement de régie).

La rentrée 2024 verra la mise en place d'un certain nombre d'ajustements, qui doivent être traduits dans le règlement intérieur et de régie :

1/ Il convient de modifier les conditions de réservation du centre de loisirs du mercredi afin d'optimiser l'organisation. Les modifications ont vocation à inciter les familles à libérer des places dont elles n'auraient pas besoin au profit des familles restant en attente :

- possibilité de supprimer une inscription jusqu'à J-7,
- possibilité de procéder à une inscription jusqu'à J-3,
- 3 absences injustifiées tolérées, à la 4<sup>e</sup>, résiliation des réservations en cours. La famille devra attendre la période suivante pour refaire ses réservations (sous réserve de places disponibles).

2/ Le règlement devra également tenir compte des évolutions en termes d'offre de service :

- la décision d'organisation des *Parcours découverte* avec notre équipe d'animation interne, valorisant la montée en compétences des animateurs et encadrants de la Ville,
- l'abaissement de l'âge des jeunes pouvant s'inscrire aux activités du Pôle ados (dorénavant à partir de l'entrée en 6<sup>ème</sup>).

3/ Enfin, un an après l'application automatique des Quotient Familiaux (QF) et le passage à la post-facturation, des ajustements mineurs sont à intégrer : transmission du dernier avis d'imposition et non du revenu fiscal de référence pour les non-allocataires CAF, régularisation à effectuer sur la prochaine facture en cas de contestation.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer le nouveau règlement intérieur et de régie des accueils périscolaires et de loisirs

enfance-jeunesse mis à jour et annexé à la présente délibération et mis en ligne sur l'extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**ADOPTE** la nouvelle version du règlement intérieur et de régie des accueils périscolaires et de loisirs enfance-jeunesse ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit règlement.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-41 - Création d'une salle de sciences à l'école maternelle A.Camus - Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique**

**Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du Code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

**Vu** le projet pédagogique « Salle de sciences » présenté par la direction de l'Ecole maternelle A. Camus ;

**Vu** l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques du 11/04/2024, présidée par la Rectrice de l'Académie de Normandie et présentée en annexe à la présente convention ;

**Considérant** l'opportunité pour les élèves de découvrir de nouvelles activités dans un lieu dédié.

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspectives la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Pour nourrir son projet d'école, l'école maternelle A. Camus a élaboré un projet de création d'une « salle sciences » mutualisée pour pratiquer des activités scientifiques hebdomadaires. Ce projet est basé sur le besoin de développer la pratique et la culture scientifique des élèves par le biais d'une salle entièrement dédiée à cette discipline.

Grâce à cette pièce, les élèves pourront s'engager dans une démarche scientifique, observer, questionner, manipuler, et expérimenter.

A terme, cette salle sera partagée avec les classes de l'école élémentaire A. Camus et donnera lieu à des « rencontres sciences » avec d'autres classes maternelles de la commune.

La commission d'examen des projets pédagogiques du 11/04/2024, présidée par la Rectrice de l'Académie de Normandie a accordé le financement de ce projet.

L'Etat s'engage à verser à la collectivité, dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, une subvention d'un montant maximum de 9 184 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet.

En retour, la collectivité s'engagera à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses. La collectivité s'engagera également à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons la ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention mise en ligne sur l'extranet dédié

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**APPROUVE** le projet de convention annexé ;

**PRECISE** que les dépenses seront imputées au chapitre 1311 ;

**DECIDE** d'autoriser Madame le Maire à signer la convention portant sur le financement de la création d'une salle de sciences à l'école maternelle A. Camus.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-42 - Définition des tarifs dans le cadre d'un co-accueil Ville et Centre dramatique national de Normandie-Rouen - spectacle "La ferme des animaux"**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du 13 juin 2024 sur l'ajustement des tarifs municipaux applicables au 1er septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les tarifs municipaux et de modifier la grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2024, spécifiquement pour un spectacle programmé à l'Espace Marc-Sangnier ;



**CONSIDERANT** que ces tarifs ne sont valables que pour le spectacle *La Ferme des animaux* sur la date programmée du 7 février 2025.

La présente délibération vise à apporter une création et une modification de ces tarifs pour répondre à un alignement avec ceux du Centre dramatique national de Normandie-Rouen dans le cadre d'un co-accueil avec la Ville pour le spectacle *La Ferme des animaux* dont la convention sera présentée au conseil municipal d'octobre 2024.

Cette pièce sera programmée à l'Espace Marc-Sangnier sur le Plateau 130 à la date suivante :

- Vendredi 7 février 2025 à 19h ;

Les tarifs proposés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

#### **Programmation EMS – Spectacle La ferme des Animaux**

Plein tarif – Entrée individuelle	10,00 €
Tarif réduit – Entrée individuelle	5,00 €
Tarif moins de 18 ans – Entrée individuelle	5,00 €
Tarif solidaire – Entrée individuelle	1,00 €

#### **Modalités particulières d'application**

Le tarif réduit est applicable aux demandeurs d'emploi, aux élèves de l'école municipale d'enseignements artistiques et groupe constitué de 10 personnes sur justificatif.

Le tarif moins de 18 ans, une pièce d'identité peut être demandée.

Le tarif « solidaire » à 1€ est destiné aux étudiants, aux bénéficiaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés), de l'Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) sur justificatif.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstentions	4	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.</b>
Ne participe pas part au vote	0	

**ADOpte** les conclusions du rapport qui précède ;

**DECIDE** des tarifs suivants :

#### **Programmation EMS – Spectacle Illusions perdues**

Plein tarif – Entrée individuelle	10,00 €
Tarif réduit – Entrée individuelle	5,00 €
Tarif moins de 18 ans – Entrée individuelle	5,00 €
Tarif solidaire – Entrée individuelle	1,00 €

#### **Modalités particulières d'application**

Le tarif réduit est applicable aux demandeurs d'emploi, aux élèves de l'école municipale d'enseignements artistiques et groupe constitué de 10 personnes sur justificatif.

Le tarif moins de 18 ans, une pièce d'identité peut être demandée.

Le tarif « solidaire » à 1€ est destiné aux étudiants, aux bénéficiaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés), de l'Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) sur justificatif.

**DIT** que les recettes en résultant seront imputées au budget des exercices en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-43 - Convention - Partenariat avec la Compagnie "Les frères Georges" - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet de convention annexé et mise à disposition sur l'extranet dédié ;

**CONSIDERANT** que la Ville, dans sa mission de service public, accompagne une compagnie locale dans son travail de création ;

**CONSIDERANT** que le spectacle « La parade de poche » tournera sur plusieurs années dans la région et offrira donc un rayonnement régional à la Ville ;

Salle à vocation jeune public, l'Espace Marc-Sangnier est un lieu d'accueil dédié à la création dans ce domaine. Il accompagne les artistes régionaux sur des temps donnés, afin de faire le lien entre création et diffusion, permettant ainsi aux enfants des écoles du territoire d'assister aux étapes de conception d'un spectacle.

Fondée en 2006 par Pierre Bertin et Nicolas Thiery, la compagnie « Les Frères Georges » est une compagnie locale spécialisée dans les spectacles familiaux en arts de la rue et en théâtre de salle.

Pour accompagner au mieux sa nouvelle création jeune public « La parade de poche », la Ville met à disposition gracieusement la salle de spectacle « l'Atelier » de l'Espace Marc-Sangnier, situé rue Nicolas Poussin à Mont-Saint-Aignan, comme espace de travail pour une période de création, d'expérimentation, de répétitions et de sortie de résidence sur les dates du 25 au 29 novembre 2024.

La Ville met également à disposition son personnel et son matériel technique selon les besoins de la compagnie, sur les périodes de résidence, et selon leur disponibilité.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, la compagnie « Les Frères Georges » s'engage à faire apparaître dans les mentions légales de leur création « La parade de poche » faisant l'objet de la résidence de la présente convention, le partenariat avec la "Ville de Mont-Saint-Aignan – Espace Marc-Sangnier", que ce soit en France ou à l'étranger, sans limite de temps.

La compagnie s'engage aussi à assurer une sortie de résidence publique auprès des classes des écoles de Mont-Saint-Aignan et un bord plateau à l'issue du spectacle.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions du partenariat entre les parties. Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à la signer.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de résidence annexée avec la compagnie « Les Frères Georges », pour la période du 25 au 29 novembre 2024 ;

**DIT** que les dépenses seront ajoutées à l'exercice budgétaire en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-44 - Convention - Partenariat avec la Compagnie "Cri de Wilhelm" - Autorisation de Signature**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet de convention annexé et mis en ligne sur l'extranet dédié ;

**CONSIDERANT** que la Ville, dans sa mission de service public, accompagne une compagnie locale dans son travail de création ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt du spectacle « Marre d'avoir peur ! » à destination du très jeune public de 0 à 3 ans ;

Salle à vocation jeune public, l'Espace Marc-Sangnier est un lieu d'accueil dédié à la création dans ce domaine. Il accompagne les artistes régionaux, sur des temps donnés, afin de faire le lien entre création et diffusion, permettant ainsi aux enfants des écoles du territoire d'assister aux étapes de conception d'un spectacle.

Fondée en 2020, par le mont-saint-aignanais, Pierre Delmotte, la compagnie Cri de Wilhelm est une compagnie locale qui défend l'écriture pour tous à travers des créations artistiques à destination du jeune public et du tout public.

Pour accompagner au mieux sa nouvelle création très jeune public « Marre d'avoir peur ! », la Ville met à disposition gracieusement la salle de spectacle « l'Atelier » de l'Espace Marc-Sangnier, situé rue Nicolas Poussin à Mont-Saint-Aignan, comme espace de travail pour une période de création, d'expérimentation, de répétitions et de sortie de résidence sur les dates du 14 au 16 octobre 2024.

La Ville met également à disposition son personnel et son matériel technique, selon les besoins de la compagnie, sur les périodes de résidence et des disponibilités du matériel.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, la compagnie Cri de Wilhelm s'engage à faire apparaître dans les mentions légales de leur création « Marre d'avoir peur ! », le partenariat avec la "Ville de Mont-Saint-Aignan – Espace Marc-Sangnier" que ce soit en France ou à l'étranger, sans limite de temps.

La compagnie s'engage aussi à assurer une sortie de résidence publique auprès des enfants des crèches municipales de Mont-Saint-Aignan et un bord plateau à l'issue du spectacle.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions du partenariat entre les parties. Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à la signer.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de résidence avec la compagnie « Le cri de Wilhelm » pour la période du 14 au 16 octobre 2024 ;

**DIT** que les dépenses seront ajoutées à l'exercice budgétaire en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-45 - Festival Chants d'Elles - Partenariat - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Charte du collectif Chants d'Elles 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'une communication du festival Chants d'Elles permettra d'élargir le rayonnement de l'Espace Marc-Sangnier et de la ville sur la région ;

**CONSIDERANT** que le concert d'Ysé fait partie à part entière des programmations de l'Espace Marc-Sangnier ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'adhérer et d'être signataire de la charte du collectif Chants d'Elles ;

Créée en 1999, le festival Chants d'Elles permet chaque année à des femmes artistes de se produire en public et de proposer une grande diversité de genres musicaux, dans différents lieux de la Seine-Maritime et de l'Eure. Les actions culturelles sont programmées sur les scènes des salles partenaires, mais aussi dans des bibliothèques, médiathèques, des centres sociaux, des bars, des Maisons de la Jeunesse est la Culture (MJC), au théâtre, à l'Université, chez l'habitant...

Le prochain festival aura lieu en novembre 2024. Il est organisé par l'association « À Travers Chants ».

A ce titre, Le festival Chants d'Elles se propose de communiquer sur le concert d'Ysé le vendredi 15 novembre 2024 à 20h00 dans la salle « L'Atelier » de l'Espace Marc-Sangnier à Mont-Saint-Aignan.

La Ville de Mont-Saint-Aignan et le collectif Chants 'Elles ont déjà, par le passé, été partenaires sur plusieurs éditions.

Une charte définit les modalités, les enjeux partagés avec le collectif Chants d'Elles, ainsi que les conditions d'adhésion, le montant de l'adhésion restant modique.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la charte du collectif « Chants d'Elles » avec l'association « À Travers Chants ».

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**DÉCIDE** l'adhésion de la ville au collectif « Chant d'Elles » ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la charte du collectif « Chant d'Elles » 2024 avec l'association « A Travers Chants » ;

**DIT** que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-46 - Convention - Partenariat avec le festival "Les Musicales de Normandie" - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet de convention annexé et mis en ligne sur l'extranet dédié ;

**CONSIDERANT** que le festival « Les Musicales de Normandie » est associé au festival « Normandie Impressionniste » ;

**CONSIDERANT** que le co-accueil avec deux festivals de renommée nationale permettra un rayonnement important pour la Ville ;

**CONSIDERANT** que la cession du concert « Albâtre » de l'Ensemble 2e2m est intégralement prise en charge financièrement par le festival « Les Musicales de Normandie » ;

**CONSIDERANT** l'importance de développer la démarche partenariale avec des structures culturelles de la Région, afin de favoriser le maillage territorial.

Le festival « Les Musicales de Normandie » propose chaque année plus de 35 concerts dans les lieux patrimoniaux les plus remarquables de la région. Pendant les mois de juillet et août 2024, ce sont plus de 25 lieux qui accueilleront des concerts d'exception en Seine-Maritime et dans l'Eure, dont l'Espace Marc-Sangnier.

A ce titre, le festival « Les Musicales de Normandie » et la Ville de Mont-Saint-Aignan s'associent pour co-accueillir le concert « Projet Albâtre » de l'Ensemble 2e2m figurant dans la programmation du festival. La diffusion de ce concert est prévue le mardi 27 août 2024, à 20 heures, sur le Plateau 130 de l'Espace Marc-Sangnier (EMS).

Cette collaboration remplit l'objectif de proposer une offre artistique de qualité afin de renforcer l'attractivité de l'Espace Marc-Sangnier et le rayonnement de la Ville, en s'associant à la programmation du festival « Les Musicales de Normandie », dont les objectifs en faveur de la démocratisation de la culture et de la musiques classiques, sont convergents avec ceux de la Ville.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer en conséquence la convention de partenariat annexée.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOpte** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat annexée avec le festival « Les Musicales de Normandie », pour la période de co-accueil et jusqu'au 27 août 2024 ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au budget des exercices en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-47 - Convention - Partenariat avec Normandie Images et la Chambre syndicale des cinémas de Normandie - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération des tarifs municipaux du conseil municipal du 13 juin 2024 ;

**VU** la convention tripartite annexée et mise en ligne sur l'extranet dédié ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif permet aux jeunes d'avoir une ouverture culturelle cinématographique et une compréhension du cinéma ;

**CONSIDERANT** que l'éducation à l'image est une mission de service public.

Dans le cadre de ses missions, le cinéma municipal Ariel, classé Art et essai, labellisé « Jeune public » par le Ministère de la culture, participe à l'élaboration d'un programme pédagogique en lien avec les partenaires de l'Education Nationale.

Les dispositifs nationaux à l'image « École et cinéma », « Maternelle au Cinéma », « Collège au cinéma » et « Lycéens au cinéma » se sont développés progressivement sur le territoire normand.

L'objectif commun de ces opérations est la sensibilisation et l'éducation à l'image par la rencontre d'œuvres cinématographiques issues de catalogues diversifiés en matière de films du patrimoine, contemporain ou étranger (en version originale), en salle de cinéma.

Le cinéma Ariel participe depuis plusieurs années à ces trois dispositifs nationaux sur le temps scolaire.

Normandie Image, en tant que pôle régional d'éducation et de formation au cinéma, à l'audiovisuel et au multimédia (association soutenue par la Région Normandie et le Ministère de la culture), gère l'ensemble des aspects logistiques et techniques de ces dispositifs (notamment concernant la circulation des copies/DCP).

La cinéma Ariel établit, quant à lui, le planning des séances et s'engage à favoriser l'accueil des élèves dans de bonnes conditions.

Chaque élève doit s'acquitter d'un droit d'entrée (les accompagnateurs en sont exonérés) actualisé chaque année.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à conclure avec Normandie Images et la Chambre syndicale des cinémas de Normandie, pour une période de 3 ans.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention tripartite annexée, aux conditions définies ci-dessus avec Normandie Images et la Chambre syndicale des cinémas de Normandie pour une période de trois ans à partir du 13 juin 2024 ;

**DIT** que les dépenses seront imputées et les recettes seront portées en compte au budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-48 - Partenariat - Association Lire et Faire Lire - Autorisation de signature - Convention**

**Rapporteur : Madame Laurence LECHEVALIER, Conseillère municipale déléguée en charge de la petite enfance**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention exposant les modalités de ce partenariat entre l'association et la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

**Considérant** le souhait de la Ville de Mont-Saint-Aignan de favoriser le développement des pratiques culturelles auprès des enfants du territoire ;

Depuis de nombreuses années, l'Association « Lire et faire Lire », sous l'égide de la Ligue de l'Enseignement, propose des interventions sur les temps périscolaires, dans les différentes écoles de la ville et dans les structures de la petite enfance.

L'objectif de ces interventions est de promouvoir la lecture auprès des enfants, en complément des apprentissages dispensés en classe pour les plus grands.

Les interventions sont animées par des bénévoles préalablement formés par l'Association.

La convention avec l'Association « Lire et faire Lire », coordonnée par la Ligue de l'Enseignement, permet de déterminer les conditions d'intervention et de responsabilité au sein des établissements. Elle est applicable pour une durée de 3 ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**APPROUVE** les termes de la convention disponible sur le site extranet dédié ;

**AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer la convention susvisée, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération d'une durée de trois ans.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-49 - Règlements intérieurs des établissements d'accueil du jeune enfant de Mont-Saint-Aignan - Modifications**

**Rapporteur : Madame Laurence LECHEVALIER, Conseillère municipale déléguée en charge de la petite enfance**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants, modifiés notamment par les décrets relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, n°2007-230 du 20 Février 2007, n°2009-679 du 11 juin 2009, n°2010-613 du 10 Juin 2010 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2021-10-16 du 14 octobre 2021 ;

**Vu** la circulaire n°2019-005 de la CNAF du 5 juin 2019 relative à la prestation de service unique ;

**Considérant** la nécessité de tenir compte des nouvelles dispositions imposées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

**Considérant** la nécessité de tenir compte des recommandations figurant dans le dernier rapport de contrôle CAF.

Depuis 2020, le choix a été fait de rédiger l'ensemble des règlements intérieurs des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la Ville de Mont-Saint-Aignan, par structure :

- Un règlement intérieur de la crèche collective Crescendo qui propose un mode d'accueil régulier ;
- Un règlement intérieur du multi-accueil Crescendo qui propose à la fois un mode d'accueil régulier et occasionnel ;
- Un règlement intérieur du jardin d'enfants de la Maison de l'enfance qui propose à



- la fois un mode d'accueil régulier et occasionnel ;
- Un règlement intérieur du multi-accueil de la Maison de l'enfance qui propose à la fois un mode d'accueil régulier et occasionnel ;
- Un règlement intérieur de l'accueil familial.

Les dispositions relatives aux différents types d'accueil proposés par les structures ont ainsi été incorporées dans ces différents règlements.

Le contenu des règlements est aujourd'hui amené à évoluer avec :

- La modification des modalités de facturation. En effet, depuis septembre 2024, chaque début de mois, une facture est éditée, reprenant l'ensemble des consommations du mois précédent, de tous les enfants de la famille. Les factures sont consultables sur l'espace famille. Le règlement reprend les modalités de paiement, les délais de paiement des factures, ainsi que les modalités de contestation des factures.
- Les précisions apportées aux missions du référent médical. Ces missions sont assurées par un pédiatre qui intervient de façon règlementaire sur l'ensemble des structures petite enfance de la ville.
- Les précisions apportées afin de limiter les écarts entre les plannings de pré-réservation et les réservations définitives des familles. Le but est d'améliorer le taux de remplissage des structures, tout en respectant les besoins des familles.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer les règlements intérieurs des établissements d'accueil du jeune enfant ainsi modifiés et disponibles sur l'extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**APPROUVE** les règlements intérieurs des établissements d'accueil du jeune enfant disponibles sur le site extranet dédié ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer lesdits règlements.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-50 - Convention de partenariat - Conservatoire d'espaces naturels de Normandie**

**Rapporteur : Madame Laure O'QUIN, Conseillère municipale déléguée en charge de la Transition Ecologique**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du 09 février 2023 relative à la candidature de Ville dans le cadre du dispositif Territoire Engagé Climat-Air-Energie et à sa stratégie de développement durable ;

**Considérant** la richesse du patrimoine naturel du territoire de Mont-Saint-Aignan ;

**Considérant** l'engagement de la Ville dans la préservation de son patrimoine naturel et de sa biodiversité communale ;

**Considérant** l'élaboration par la Ville d'un atlas de la biodiversité communal (ABC) sur le périmètre de la commune en 2020 ;

**Considérant** que cette action s'inscrit dans la démarche MSA Territoire Eco-Responsable et Territoire Engagé Transition Ecologique (Climat-Air-Energie) - Orientation 3. 2. « Préserver la biodiversité » ;

**Considérant** le rôle des Conservatoires d'espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques en faveur des espaces naturels ;

**Considérant** le savoir-faire du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie et ses compétences scientifiques et techniques reconnues dans ce domaine ;

La Ville de Mont-Saint-Aignan, soucieuse de la préservation et de développement de son patrimoine naturel a la volonté de faire bénéficier aux habitants de son territoire d'un cadre de vie de qualité mettant notamment l'accent sur la préservation et la valorisation des milieux naturels qui en font la richesse.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (CENN) est une association régie par la loi de 1901 et agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement au titre de la protection de l'environnement et la Région Normandie. Son objet, d'intérêt général à but non lucratif, est la préservation des espaces présentant un intérêt biologique, écologique, géologique et paysager. Il assure notamment des missions de connaissance et d'expertise scientifique, de gestion écologique, de protection et/ou de valorisation d'espaces naturels ainsi qu'un rôle d'accompagnement des politiques publiques.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie est un opérateur privilégié de la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui établit la Trame Verte et Bleue sur le territoire des collectivités territoriales de la région Normandie.

Pour préserver et valoriser au mieux ses espaces naturels, la Ville de Mont-Saint-Aignan a sollicité le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie pour l'accompagner dans l'expertise et la gestion écologique de son territoire.

Dans ce cadre, il est proposé la signature d'une convention cadre d'accompagnement territorial entre les deux structures pour la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels du territoire ainsi qu'une convention d'application pour la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

#### Convention cadre d'accompagnement territorial

Des moyens complémentaires seront mis en commun pour atteindre des objectifs convergents qui sont la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel du territoire de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

La présente convention est établie pour une durée de dix ans, entiers et consécutifs. Elle prend effet à la signature des parties et est renouvelable par tacite reconduction pour une période de dix ans.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Conservatoire agira dans le cadre de sa mission d'animation territoriale, d'intérêt général à but non lucratif. Il mettra en œuvre ses compétences et ses moyens dans le cadre de sa cellule d'animation territoriale au service d'objectifs communs avec la collectivité. Le Conservatoire s'engage à réaliser le programme d'actions, conforme à son objet social (champ d'action fixé dans ses statuts), dont le contenu sera précisé dans des conventions d'application annuelles et/ou pluriannuelles, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Mont-Saint-Aignan s'engage à tenir informé le Conservatoire des projets liés ou pouvant impacter le patrimoine naturel sur son territoire (documents d'urbanisme, projets d'aménagement...).

Les deux parties chercheront à rendre compatibles et complémentaires les outils dont chacun dispose.

Dans le cadre de sa mission d'animation territoriale, sous réserve de financement disponible, le Conservatoire apportera un accompagnement à la Ville de Mont-Saint-Aignan sur :

- La mise en perspective des politiques engagées ou à engager (par exemple la gestion différenciée, les chemins de randonnée...) avec les enjeux de connaissance, de protection, de gestion et de valorisation des espaces naturels du territoire notamment portés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).
- Les spécificités patrimoniales de son environnement naturel (par exemple les zones humides) pour une meilleure connaissance, protection, gestion et valorisation des espaces qui font la qualité et la singularité du patrimoine naturel du territoire communal.

D'une manière générale, ces deux objectifs propres au territoire de la Ville se déclinent à travers les actions d'accompagnement listées ci-après :

- l'identification des réseaux écologiques (réservoirs et corridors écologiques)
- le montage financier de projets liés au patrimoine naturel
- le montage technique de projets liés au patrimoine naturel
- le conseil et la mise en place de travaux de restauration d'espaces naturels
- le conseil et mise en place de pâturage extensif
- le conseil et mise en place d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- la mise en place de protocoles de suivi des formations végétales et des espèces
- la mise en place d'actions de valorisation pédagogique et touristique

Au-delà de sa mission d'animation territoriale, le Conservatoire et la ville de Mont-Saint-Aignan pourront mettre en place des projets visant à la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels. Ces actions précises feront l'objet de conventions annuelles et/ou pluriannuelles d'application de la présente convention cadre, où seront mentionnées les opérations prévues, le budget et plan de financement, ainsi que les modalités de paiement.

### Convention d'application

Mont-Saint-Aignan possède sur son territoire plusieurs zones naturelles qui font l'objet d'une colonisation par des espèces végétales exotiques envahissantes. La Ville a sollicité le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie afin d'opérer des actions de génie écologique afin de limiter voire éradiquer ces espèces qui portent atteinte à l'intégralité biologique de son territoire.

La présente convention d'application est rédigée pour l'année 2024 ; elle entre en vigueur à la date de signature.

Pendant la durée de la convention, le Conservatoire agira dans le cadre de sa mission d'intérêt général à but non lucratif. Il mettra en œuvre ses compétences propres, en utilisant ses moyens propres au service d'objectifs communs avec la collectivité.

Les missions et opérations que le Conservatoire s'engage à mener pour l'année 2024 sont :

- Interventions de la brigade espèces exotiques envahissantes sur les espèces exotiques envahissantes prioritaires recensées sur la commune de Mont-Saint-Aignan : Le nombre de jours d'intervention à réaliser en 2024 par la brigade espèces exotiques envahissantes sera fixé ultérieurement, selon les espèces concernées et leurs niveaux de priorité.
- Une session de formation sera réalisée à l'attention du personnel technique de la Ville de Mont-Saint-Aignan, une demi-journée d'initiation à la thématique des espèces exotiques envahissantes et une demi-journée, in situ, pour l'aspect technique de la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

Sous réserve de financement et de validation des sites d'intervention, citées précédemment, par les partenaires financiers de la Brigade espèces exotiques envahissantes.

Les missions et opérations que Mont-Saint-Aignan s'engage à mener pour l'année 2024 sont :

- Rechercher et mettre à disposition une zone de stockage pour les déchets organiques issus des interventions de la brigade espèces exotiques envahissantes du Conservatoire.
- A ne pas introduire, dans le cadre de projets ou d'actions de ses services techniques, des espèces exotiques envahissantes sur son territoire.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** la proposition de partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (CENN) ;

**AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-51 - Bois des Compagnons : inscription des coupes à l'état d'assiette pour l'année 2024**

**Rapporteur : Monsieur Gérard RICHARD, Conseiller municipal délégué en charge de la gestion des espaces publics**

**VU** les délibérations du conseil municipal de Mont Saint Aignan en date des 23 septembre et 27 octobre 1983 et du 26 juin 1985 approuvant la décision de soumettre au régime forestier le bois communal dit "Bois des Compagnons"

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 faisant état d'une surface de 16,5901 ha portant soumission au régime forestier du bois communal dit "Bois des Compagnons"

**Considérant** la nécessité pour la commune de réaliser ces coupes afin de faire exploiter les arbres dangereux et les arbres présentant des signes de dépérissements, défauts mécaniques ou maladie, et qui pourraient atteindre un chemin dans leur chute.

**Considérant** la proposition d'état d'assiette 2024 produite par l'ONF pour la forêt communale des compagnons conforme à ces objectifs.

La propriété forestière communale du Bois des Compagnons a été constituée initialement par l'achat de la ferme HENRY en 1972. Une partie du centre de loisirs créé fut boisé à cette même période par la commune (plantation dites "des Ecoliers"). Le domaine est complété par l'acquisition du bois des Compagnons en 1983.

La forêt occupe un plateau et son versant nord, à 1km au nord-ouest de Mont Saint Aignan Village. Il constitue un espace naturel complémentaire au centre de loisirs, limité au sud par la rocade routière, au nord par une forêt privée (Bois de Saint-Gervais) et à l'ouest par un golf.

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office

national des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette.

Les coupes répondent à un objectif sanitaire et sécuritaire aux abords des chemins.

L'ONF a identifié début 2024 les arbres « susceptibles de présenter un risque » et en a dénombré 149 tels que définis aux annexes 1, 2 et 3.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté : voir annexe 2 ;

**DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées en annexe ;

**PRECISE** pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-52 - Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie B (article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique)**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

**Vu** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** les besoins de la collectivité pour assurer les fonctions de Chargé(e) de communication et de production vidéo ;

**Considérant** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité nécessitent de pourvoir un emploi de Chargé(e) de communication et de production vidéo (catégorie hiérarchique B) à temps complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six

années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ce poste est vacant au tableau des effectifs.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B sur l'emploi permanent de Chargé(e) de communication et de production vidéo, relevant du grade de Rédacteur à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**PRECISE** que le candidat devra être titulaire d'un Master de Directeur de projets image et communication et posséder une solide expérience dans ce domaine ;

**DECIDE** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-53 - Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie B (article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique)**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

**Vu** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** les besoins de la collectivité pour assurer le fonctionnement des structures d'accueil de la Petite Enfance ;

**Considérant** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer le fonctionnement des structures d'accueil de la Petite Enfance, nécessitent de pourvoir un emploi d'Auxiliaire de Puériculture (catégorie hiérarchique B) à temps complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des

contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ce poste est vacant au tableau des effectifs.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B sur l'emploi permanent d'Auxiliaire de puériculture, relevant du grade d'Auxiliaire de Puériculture à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**PRECISE** que le candidat devra être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture et posséder une large expérience dans ce domaine ;

**DECIDE** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire d'Auxiliaire de puériculture et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-54 - Recrutement de deux agents contractuels sur emploi permanent de catégorie B (article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique)**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

**Vu** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** les besoins de la collectivité pour assurer les fonctions d'enseignant artistique ;

**Considérant** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer le fonctionnement des enseignements musicaux, nécessitent de pourvoir deux emplois d'enseignant artistique (catégorie hiérarchique B) à temps non complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement de deux contrats à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des

contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ces postes sont vacants au tableau des effectifs.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**Approuve**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement de deux agents contractuels de catégorie B sur les emplois permanents d'enseignant artistique, relevant respectivement des grades d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (6/20<sup>ème</sup>) et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (5.5/20<sup>ème</sup>), pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**Précise** que les candidats devront posséder une large expérience dans l'enseignement de leur discipline et être titulaire d'un DEM Guitare Electrique musiques actuelles pour le 1<sup>er</sup> et d'un Bachelor en pédagogie et musique (Violon) et d'un Bachelor en musique ancienne pour le second ;

**Décide** que les candidats seront rémunérés sur la base des échelles indiciaires du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique pour le 1<sup>er</sup> et du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe pour le second et pourront percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

**Dit** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-55 - Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie B (article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique)**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

**Vu** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** les besoins de la collectivité pour assurer la maintenance des réseaux informatiques et l'administration du parc informatique ;

**Considérant** l'absence de candidature d'agents titulaires ayant les diplômes et compétences requis ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer la maintenance des réseaux informatiques et



l'administration du parc informatique, nécessitent de pourvoir un emploi de technicien informatique, relevant du grade de technicien territorial (catégorie hiérarchique B), à temps complet.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ce poste est vacant au tableau des effectifs.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**Approuve**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes et compétences requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B sur l'emploi permanent de technicien informatique, relevant du grade de technicien territorial à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**Précise** que le candidat devra être titulaire d'un BTS Technicien en maintenance et support informatique et posséder une large expérience dans ce domaine ;

**Décide** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire du grade de technicien territorial et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

**Dit** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-56 - Recrutement de deux agents contractuels sur emploi permanent de catégorie C (article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique)**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

**Vu** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** les besoins de la collectivité pour assurer le fonctionnement des structures d'accueil de la Petite Enfance ;

**Considérant** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer le fonctionnement des structures d'accueil de la Petite

Enfance, nécessitent de pourvoir deux emplois d'Aide Auxiliaire de puériculture (catégorie hiérarchique C) à temps complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement de deux contrats à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ces postes sont vacants au tableau des effectifs.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**Approuve**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement de deux agents contractuels de catégorie C sur les emplois permanents d'Aide auxiliaire de puériculture, relevant du grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**Précise** que les candidat(e)s devront être titulaires d'un CAP Accompagnement Educatif Petite enfance, d'un baccalauréat et posséder une expérience significative dans ce domaine ;

**Décide** que les candidat(e)s seront rémunéré(e)s sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et pourront percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

**Dit** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-57 - Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie C (article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique)**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

**Vu** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** les besoins de la collectivité pour assurer le bon fonctionnement des groupes scolaires ;

**Considérant** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer le bon fonctionnement des groupes scolaires, nécessitent de pourvoir un emploi d'ATSEM (catégorie hiérarchique C) à temps complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ce poste est vacant au tableau des effectifs.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C sur l'emploi permanent d'ATSEM, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**PRECISE** que le candidat devra posséder une large expérience dans ce domaine ;

**DECIDE** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-58 - Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie C (article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique)**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

**Vu** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** les besoins de la collectivité pour assurer la sécurité de l'Espace Marc Sangnier et de ses utilisateurs ;

**Considérant** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer la sécurité de l'Espace Marc Sangnier et de ses utilisateurs et effectuer potentiellement des remplacements au Cinéma Ariel, nécessitent de pourvoir un emploi d'Agent de maintenance GTC/SSI (catégorie hiérarchique C) à temps complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ce poste est vacant au tableau des effectifs.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**Approuve**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C sur l'emploi permanent d'Agent de maintenance GTC/SSI, relevant du grade d'Agent de maîtrise à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**Précise** que le candidat devra être titulaire d'un CAP Opérateur projectionniste de spectacles cinématographiques, d'un SSIAP et posséder une large expérience dans ce domaine ;

**Décide** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'agent de maîtrise et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

**Dit** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-59 - Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie C (article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique)**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

**Vu** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** les besoins de la collectivité pour assurer le bon fonctionnement des groupes scolaires ;

**Considérant** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer le bon fonctionnement des groupes scolaires, nécessitent de pourvoir un emploi d'agent d'entretien (catégorie hiérarchique C) à temps complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ce poste est vacant au tableau des effectifs.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C sur l'emploi permanent d'agent d'entretien, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**PRECISE** que le candidat devra posséder une expérience significative dans ce domaine ;

**DECIDE** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2024-06-60 - Tableau des effectifs 2024 - Modifications**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** les crédits inscrits au budget de la Ville ;

**Considérant** les besoins de la collectivité décrits ci-dessous ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs pour l'année 2024 a été soumis au vote du Conseil municipal du 28 mars 2024. Il est nécessaire de procéder à un ajustement pour permettre les avancements de grades et les promotions internes de l'année en cours ainsi que les recrutements envisagés.

Pour permettre les avancements de grade au 1<sup>er</sup> juillet et au 1<sup>er</sup> décembre 2024, il est proposé de transformer les postes suivants au tableau des effectifs :

- Deux postes d'adjoint administratifs en poste d'adjoints administratifs principaux de 1ère classe
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en poste de Rédacteur
- Six postes d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe en poste d'Adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe.
- Un poste d'ingénieur en poste d'ingénieur principal.

Pour permettre les avancements, au titre de la promotion interne au 1<sup>er</sup> juillet 2024, il est proposé de créer les 4 postes suivants :

- Un poste d'attaché,
- Un poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Un poste de Rédacteur,
- Un poste de Technicien.

Une fois les agents promus, les postes relatifs à leurs grades actuels seront ensuite supprimés.

Enfin, pour permettre le recrutement d'un Directeur de C.T.M. au 1<sup>er</sup> septembre, il est proposé de transformer le poste suivant :

- Un poste d'agent de maîtrise principal en poste d'ingénieur.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

Pour permettre les avancements de grade au 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> décembre 2024, en transformant :

- Deux postes d'adjoint administratifs en poste d'adjoints administratifs principaux de 1ère classe.
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en poste de Rédacteur.
- Six postes d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe en poste d'Adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe.
- Un poste d'ingénieur en poste d'ingénieur principal.

Pour permettre les avancements, au titre de la promotion interne au 1<sup>er</sup> juillet 2024, en créant :

- Un poste d'attaché,
- Un poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Un poste de Rédacteur,
- Un poste de Technicien,

Une fois les agents promus, les postes relatifs à leurs grades actuels seront ensuite supprimés.

Pour permettre le recrutement d'un Directeur de C.T.M. au 1<sup>er</sup> septembre 2024, en transformant :

- Un poste d'agent de maîtrise principal en poste d'ingénieur.

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance  
Benjamin DUCA-DENEUVE

**MONT-SAINT-AIGNAN**, le 13 juin 2024

Madame Catherine FLAVIGNY, Maire